



NATIONS UNIES



HUITIÈME CONGRÈS
DES NATIONS UNIES
POUR LA PRÉVENTION DU CRIME
ET LE TRAITEMENT DES DÉLINQUANTS

La Havane (Cuba), 27 août — 7 septembre 1990

Distr. GÉNÉRALE

A/CONF.144/17
20 juillet 1990

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Point 6 de l'ordre du jour provisoire*

PREVENTION DE LA DELINQUANCE, JUSTICE POUR MINEURS ET
PROTECTION DES JEUNES : CONCEPTIONS ET ORIENTATIONS

Violence dans la famille

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le Secrétaire général a établi le présent rapport comme suite à la résolution 40/36 de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 1985, et à la résolution 1989/67 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1989, dans laquelle il était prié d'effectuer des travaux de recherche, et en particulier des études comparées, sur la violence dans la famille, lesquels pourraient servir de base à l'élaboration d'une politique, et de faire rapport à ce sujet au huitième Congrès. Conformément à ces résolutions, l'attention s'est portée sur les mesures de justice pénale et d'autres interventions visant à atténuer et à prévenir le problème. Les options définies à l'intention des pouvoirs publics reposent sur les conclusions de récents travaux de recherche et les recommandations formulées par le Groupe d'experts sur la violence dans la famille, et plus particulièrement ses conséquences pour les femmes, qui, convoqué conformément à la section IV de la résolution 1986/10 du Conseil économique et social, en date du 21 mai 1986, s'est réuni à Vienne du 8 au 12 décembre 1986.

* A/CONF.144/1.

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphe</u>	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1 - 9	3
I. LE PROBLEME	10 - 31	4
A. La nature et l'ampleur de la violence au foyer	10 - 16	4
B. Les besoins en matière de recherche	17 - 21	8
C. Dynamique de la violence au sein de la famille	22 - 31	10
II. LES MOYENS	32 - 76	13
A. Le système de justice pénale	33 - 52	13
B. Services et moyens de prévention mis en place	53 - 59	20
C. Conditions de traitement	60 - 69	23
D. Formation, enseignement public et modification des comportements	70 - 76	27
III. CONCLUSIONS : STRATEGIE PROSPECTIVE	77 - 79	29
A. Mesures à prendre aux niveaux national et local		30
B. Mesures au niveau international		32

INTRODUCTION

1. Bien qu'elle soit aussi vieille que le monde, la violence au foyer ne retient réellement que depuis peu l'attention des pouvoirs publics. Dans un premier temps, le public s'est principalement préoccupé des sévices infligés aux enfants et, par la suite, des coups et blessures aux femmes, et il a été demandé que ces actes soient qualifiés d'infractions pénales. Les sévices envers les personnes âgées et les handicapés ne sont que depuis peu généralement connus. On ne porte encore que peu d'attention à d'autres formes de la violence au foyer qui s'exercent entre frères et soeurs, à l'égard des adolescents ou de la part des adolescents envers leurs parents, entre partenaires homosexuels ou au sein des ménages polygamiques ou polyandriques.
2. L'intérêt accru que suscite la violence dans la famille reflète l'importance croissante qui s'attache aux droits de l'homme et au bien-être de l'individu, l'effacement progressif de la frontière séparant les sphères publique et privée de la vie et le succès des efforts de sensibilisation déployés par des professionnels et des activistes réclamant une réaction mieux adaptée. La violence dans la famille est demeurée dans une large mesure au dehors du champ d'action de l'appareil de justice pénale et ceci à cause du souci de préserver la famille, des liens de dépendance mutuelle existant entre la victime et l'auteur des violences et d'une certaine réticence à recourir à une procédure contradictoire officielle pour régler un conflit familial.
3. Dans un petit nombre de pays, l'ampleur et l'évolution des différentes catégories de violence au foyer ont été évaluées par des moyens empiriques. L'absence de renseignements complets, détaillés et comparables et la tendance à s'intéresser seulement à certaines catégories de victimes ou d'aspects ont limité la connaissance du problème et empêché qu'on lui apporte une réponse cohérente. On sait cependant assez pour prendre des mesures utiles ou pour consolider les initiatives déjà prises.
4. Le présent rapport donne un bref aperçu d'ensemble de la violence au foyer et des stratégies, y compris celles qui font appel à la justice pénale, qui pourraient être adoptées pour la combattre. Il situe le sujet dans un contexte plus général et l'envisage dans une perspective interdisciplinaire faisant appel à la recherche criminologique et à d'autres disciplines. Même si les conditions concrètes peuvent varier, il existe plusieurs grandes questions qui intéressent les différentes catégories de violence au foyer : ces questions ont été examinées dans un cadre commun propre à faciliter l'élaboration d'une politique d'ensemble et une action intégrée.
5. L'intérêt que l'on porte sur le plan international à la violence au foyer ressort clairement des délibérations et décisions des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, des conférences mondiales des Nations Unies sur les femmes, de l'Assemblée mondiale sur le vieillissement, ainsi que du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées et de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui ont appelé l'attention sur le sort des femmes, enfants, personnes âgées et personnes handicapées victimes de mauvais traitements. Le problème posé par la violence au foyer a été examiné à la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, tenue à Copenhague en 1980, à la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, tenue à Nairobi en 1985, et dans les Stratégies prospectives d'action pour la promotion de la femme 1/. Le sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des

délinquants s'est penché sur la question pour adopter une résolution 2/ que l'Assemblée générale a fait sienne dans sa résolution 40/36, priant le Secrétaire général d'intensifier la recherche sur la violence dans la famille, dans une perspective criminologique, afin de dégager une base pour l'élaboration d'une politique, et de faire rapport au huitième Congrès, qui est invité à attacher à cette question toute l'attention voulue.

6. Dans la section IV de sa résolution 1986/10, le Conseil économique et social a prié le Secrétaire général de réunir une table ronde sur la violence dans la famille en vue d'intensifier la recherche et d'élaborer des stratégies orientées vers l'action, en faisant appel à la coopération des entités compétentes. Un Groupe d'experts sur la violence dans la famille, et plus particulièrement ses conséquences pour les femmes, s'est réuni à Vienne du 8 au 12 décembre 1986.

7. Dans sa résolution 1988/27 du 26 mai 1988, le Conseil a demandé que les recommandations du Groupe d'experts soient portées à l'attention du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, à sa dixième session, et que la documentation voulue sur ce problème soit établie pour le huitième Congrès. Dans sa résolution 1989/67, adoptée sur recommandation du Comité, le Conseil a prié le Secrétaire général d'effectuer de nouveaux travaux de recherche comparée et de nouvelles études et d'établir de nouveaux rapports sur les faits nouveaux afférents au phénomène de la violence envers le conjoint, les enfants et les personnes âgées au sein de la famille, dans la perspective de la justice, de la procédure et du droit pénaux, compte tenu des recommandations du Groupe d'experts et en particulier de celle sur le rôle des systèmes d'intervention et de protection en cas de crise et des systèmes de prestation de services sociaux et autres. Le Conseil a prié le Secrétaire général d'établir un rapport à ce sujet pour examen au titre du point 6 de l'ordre du jour du Congrès.

8. A sa onzième session tenue en février 1990, le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance a adopté un projet de décision relative à la prévention de la délinquance en milieu urbain (E/1990/31, chap. I, sect. C, décision 11/102), qui appelle une décision de la part du huitième Congrès, et dans lequel il est en particulier recommandé que les Etats Membres prennent des mesures pour réduire la violence familiale en adoptant des stratégies intégrées, comprenant des programmes éducatifs et une assistance, l'incrimination des actes de violence et la lutte contre la représentation de tels actes de violence véhiculés par les médias.

9. La résolution 1990/13 du Conseil relative aux premiers examen et évaluation de la mise en oeuvre des Stratégies prospectives d'action de Nairobi préconise des mesures urgentes et efficaces pour éliminer la violence contre les femmes, qui se répand partout dans la famille et dans la société.

I. LE PROBLEME

A. La nature et l'ampleur de la violence au foyer

10. Les travaux de recherche et d'analyse et l'élaboration d'une politique judicieuse en matière de violence au foyer ont été entravés par les différentes acceptions attribuées à ce terme. Il est parfois employé comme un équivalent des expressions "violence dans la famille" et de "séviées envers un conjoint", mais il s'applique en règle générale aux conjoints légitimes ou de facto, aux concubins ou anciens concubins, aux enfants nés d'un mariage

antérieur, ainsi qu'aux parents, frères et soeurs et autres membres d'un ménage ou d'une famille élargie. La plupart des définitions de la violence au foyer se réfèrent aux "formes de violence corporelle qu'un membre de famille exerce, tente d'exercer ou menace d'exercer envers un autre membre de la famille et que la police qualifie normalement de comportement menaçant, imprudent ou dangereux, de coups et blessures simples ou de coups et blessures aggravés, dans des cas où l'auteur des violences et la victime sont reliés par les liens du sang, le mariage ou des relations intimes antérieures" 3/. Certaines définitions comprennent l'intention ou l'intention perçue de blesser. La négligence grave (à l'égard d'enfants, de personnes âgées et de personnes handicapées) et les violences sexuelles (en particulier envers les enfants) relèvent de la notion. Les personnes victimes de ces actes sont souvent particulièrement vulnérables à cause de leur sexe (les femmes), de leur âge (les enfants et les personnes âgées), de leur incapacité (nouveau-nés préterme ou n'ayant pas le poids normal, personnes arriérées ou autrement handicapées), ou de leur état de dépendance matérielle et/ou émotionnelle à l'égard de l'auteur des violences. Etant donné que les violences psychologiques chroniques peuvent avoir des effets encore plus ravageuses que les autres formes de violence et que la cruauté mentale est considérée comme une raison de divorce dans certains systèmes juridiques, elles doivent être comprises dans la notion de violence au foyer. Le Groupe d'experts réuni en 1986 a ainsi noté que la violence dans la famille se traduit par des mauvais traitements corporels, souvent répétés, qui sont liés à l'exercice d'une torture psychique, à la non-satisfaction de besoins essentiels et à des tracasseries sexuelles.

11. En dépit de l'insuffisance des données sur l'ampleur de la violence au foyer sous ses diverses formes et ses différences d'un pays à l'autre, les éléments d'information disponibles sont suffisants pour susciter une inquiétude généralisée : selon le jugement des spécialistes, le problème a pris dans certains pays les proportions d'une "crise nationale" 4/. Au cours d'une enquête réalisée aux Etats-Unis, il a été estimé que jusqu'à 6,9 millions d'enfants par an faisaient l'objet de voies de fait graves (1,5 million d'enfants de violences corporelles) de la part de leurs parents, et que de 1,9 million à 2,1 millions de femmes étaient victimes de violences graves de la part de leurs partenaires 5/. Quant aux violences envers les personnes âgées, elles toucheraient selon les estimations entre 500 000 et 2,5 millions de personnes (pour la plupart des femmes de plus de 75 ans) 6/; la proportion des personnes âgées dans la population allant croissant, ce chiffre devrait continuer à augmenter. Quatre-vingts pour cent des enfants (entre 3 et 17 ans) se livrent à des voies de fait, dans plus de la moitié des cas graves, sur leurs soeurs ou frères, et quelque 10 % à des voies de fait, parfois à issue fatale, sur leurs parents 7/. Dans leur grande majorité, les enfants victimes sont tués par leur père ou mère ou d'autres parents, les enfants de moins d'un an courant le plus gros risque 8/. Dans les pays développés et les pays en développement, il a été constaté que plus de la moitié des homicides volontaires se produisent dans le cadre familial, les victimes étant la plupart du temps des femmes. Il a été constaté que la violence au foyer présente des caractéristiques semblables dans tous les pays 9/. Même si, selon certaines études qui ne tiennent pas compte des anciens partenaires, la fréquence des tentatives de voies de fait est comparable chez les femmes et chez les hommes 10/, les blessures infligées par ces derniers, physiquement forts sont habituellement bien plus graves. Certaines violences peuvent aussi résulter d'actes de représaille ou de défense légitime.

12. Etant donné que les affaires de violence au foyer ne font généralement pas l'objet d'une catégorie distincte des statistiques officielles* et qu'elles sont en grande partie responsables du "chiffre noir" de la criminalité, l'importance réelle des différentes formes de violence au foyer est difficile à déterminer. Des pratiques traditionnelles, telles que le meurtre de nouveau-nés de sexe féminin, peuvent être masquées par des lacunes dans l'enregistrement des naissances; les décès ayant pour cause des disputes relatives à la dot sont souvent enregistrés comme suicides et l'immolation des femmes par le feu comme décès accidentels 11/. Les résultats préliminaires d'enquêtes de portée restreinte réalisées au Bangladesh, au Chili, en Colombie, en Inde, au Koweït, au Nigéria et au Zimbabwe mettent en évidence la fréquence des actes de violence à l'égard des femmes 9/. Dans d'autres pays, les estimations provisoires reposent essentiellement sur des sources secondaires, telles que les chiffres communiqués par les foyers pour femmes battues et les rapports établis par d'autres services s'occupant de différentes catégories de victimes, et qui ne portent que sur une faible proportion des cas. Plus récemment, des renseignements complémentaires ont pu être dégagés d'enquêtes sur la victimisation et de rapports provenant des auteurs de violences, et on a procédé à des extrapolations à partir d'un échantillon représentatif pour évaluer la prévalence des différentes formes de violence au foyer.

13. Les statistiques disponibles ne permettent pas, et de loin, de cerner l'ampleur probable du problème, si l'on en juge d'après différents indices et différentes études 12/. Abstraction faite des difficultés méthodologiques découlant des problèmes de définition et de la constatation que le phénomène n'est ni considéré par la société ni traité dans la législation de manière identique dans les différents pays, les victimes peuvent être réticentes à exposer une "affaire purement familiale" et à se laisser questionner par la police et les instances judiciaires. Placées devant la décision de faire engager une procédure officielle tout en s'exposant à une vengeance ou à de nouvelles blessures éventuelles, et de réclamer des sanctions pénales à l'encontre de l'auteur des violences, avec lequel subsistent peut-être encore des liens émotionnels et autres, elles ont une attitude ambivalente. Les sentiments de culpabilité, de honte, de loyauté, de crainte et d'espoir militeront fort probablement contre la décision d'engager une action officielle qui peut faire éclater la famille et la priver de moyens d'existence, perturber les enfants et avoir d'autres effets négatifs.

14. Ces éléments ne limitent pas seulement la notification de ces actes, mais influent aussi sur la façon dont la victime les perçoit : il a été par exemple constaté que les incidents violents se produisant au sein de la famille ont bien moins de chance d'être révélés, même dans le cadre de travaux de recherche, s'ils sont définis comme "infractions pénales" 13/. Le nombre de cas de victimisation enregistrés est généralement inférieur à la réalité. Un enfant interrogé peut ne pas admettre qu'il a subi des mauvais traitements, et ceci à cause des liens qui persistent avec le ou les parents en dépit des violences. Les adolescents peuvent ne pas signaler les mauvais traitements parce qu'ils redoutent la réaction de leurs pairs et craignent de ne pas être crus par les autorités qui se méfient de la "jeunesse insoumise". Les violences entre frères et soeurs ne sont pas poursuivies puisqu'on estime

* La situation tend à évoluer : aux Etats-Unis d'Amérique, par exemple, les rapports types sur la délinquance comprennent désormais une catégorie "violence au foyer".

qu'il est normal que les enfants se battent. Les personnes âgées sont probablement dans la situation la plus difficile, les sévices, les négligences, l'exploitation financière ou autre pouvant être le fait des personnes - descendants, adultes, conjoints ou aides ménagers - qui prennent soin d'elles et dont elles sont souvent totalement dépendantes. Les personnes âgées, qui sont intellectuellement diminuées ou autrement affaiblies, ne se rendent peut-être pas compte des mauvais traitements qu'on leur inflige. Ceux-ci peuvent ne pas être réellement intentionnels, puisque leurs auteurs font souvent partie de la génération intermédiaire chargée de responsabilités à l'égard de la famille, jeune ou âgée, et qui sont peut-être eux-mêmes la proie d'une crise personnelle.

15. Par ailleurs, il se peut que les dispositions législatives et réglementaires fassent défaut ou soient contradictoires et que la procédure de notification soit inadaptée. Les personnes qui pourraient établir des rapports n'ont peut-être pas accès aux services compétents, ne possèdent pas la formation voulue ou hésitent à poursuivre la question. Il en a souvent été ainsi pour la non-notification de violences envers les personnes âgées, ce qui est l'une des principales raisons pour lesquelles cette question retenait encore récemment si peu d'attention. Dresser des dossiers plus complets sur les cas de mauvais traitements et sensibiliser les professionnels susceptibles de les découvrir sont autant de conditions préalables à l'établissement d'une documentation plus exacte et plus utile 14/. Il se pose des questions relatives au caractère confidentiel des renseignements, mais elles ne sont pas insurmontables. Les procédures de notification obligatoire que prévoient certains régimes judiciaires permettent de mieux cerner le problème, mais nécessitent un suivi. Certains renseignements sont assez faciles à réunir : par exemple, les statistiques officielles pourraient comprendre des renseignements sur les liens existant entre les personnes impliquées dans un crime et sur les circonstances particulières de ce crime. Les renseignements sur les différentes catégories de violence au foyer provenant souvent d'organismes différents, on pourrait augmenter leur utilité pour l'élaboration d'une politique en précisant les liens entre les différentes sources et en incorporant les renseignements dans des indices globaux*.

16. La fréquence et les formes de la violence au foyer varient d'une société à l'autre. Dans certaines cultures, la colère peut, sans trop de retenue, se laisser libre cours et le degré de violence toléré peut être assez élevé. Les normes culturelles peuvent rendre pardonnables les violences que des parents exercent à l'égard des femmes "deshonorées", ainsi que la mutilation sexuelle des femmes. La violence au foyer n'est cependant pas inévitable. Les études

* Le rassemblement, la diffusion et l'échange de renseignements peuvent être utiles à cet égard, s'ils sont appuyés par la création de banques de données nationales (comme par exemple au Canada), de centres régionaux pour l'échange d'informations, comme par exemple l'Institut latino-américain affilié aux Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (ILANUD), ou de réseaux d'informations internationaux, comme par exemple le Service féminin international d'information et de communication (ISIS), le Réseau mondial d'informations des Nations Unies sur la justice pénale et le Système d'information sur les femmes de la Division de la promotion de la femme.

comparées indiquent qu'elle est fréquente, tout en confirmant l'existence de sociétés où elle est minime*, ce qui fournit certaines indications pour une prévention éventuelle.

B. Les besoins en matière de recherche

17. Divers aspects de la violence au sein de la famille ont commencé à faire l'objet d'études approfondies, de même que les modes de réponse. Le respect traditionnel pour la famille en tant qu'institution et le fait qu'on la considère comme un havre sûr ont eu tendance à la soustraire à l'examen du public et à toute ingérence officielle et à protéger son intimité et son inviolabilité. On n'ignore nullement que des familles sont atteintes de dysfonctionnement, mais les manifestations les plus aiguës de ce phénomène sont dans l'ensemble peu connues. Les efforts accomplis pour préserver la famille n'ont pas seulement empêché la société de réagir, en cas de conflit, mais aussi d'acquérir les connaissances sur lesquelles les diverses formes d'action possibles auraient pu être fondées. La manière de voir du public a une incidence sur l'attention qui est accordée à différentes sortes de victimisation dans la famille, à la fois en ce qui concerne la recherche et la politique à suivre. Les sévices exercés sur les enfants constituent un sujet majeur de préoccupation mais la violence des parents à l'égard des adolescents passe presque inaperçue, sans doute parce que ces derniers ne semblent pas aussi vulnérables et sympathiques; toutefois, cela changera peut-être, compte tenu du fait que l'on s'inquiète de plus en plus de l'inceste dont sont victimes les adolescentes. La violence entre frères et soeurs, forme de violence la plus commune dans la famille, et la violence des adolescents envers les parents, parfois par personne interposée**, ne reçoivent toujours pas l'attention qu'elles méritent. Les sévices à l'égard des personnes âgées, longtemps dissimulés et ignorés, en partie à cause de l'ambivalence de la société envers les personnes âgées, commencent tout juste à faire l'objet des travaux de recherche nécessaires en vue de la prise de décisions qui ne soient pas simplement paternalistes. L'éventail des actes de violence au sein de la famille, leur dynamique, leur prévalence, la corrélation existant entre certains phénomènes et la violence et les effets de cette dernière commencent seulement à être étudiés de façon empirique. Les évaluations scientifiques de l'efficacité des diverses méthodes sont encore rares, bien qu'il y ait eu récemment des initiatives intéressantes en ce sens.

* Selon une récente enquête portant sur des sociétés appartenant à différentes régions, la violence au foyer, tout en étant courante dans le monde tout entier, est rare ou inexistante dans 15 des 90 sociétés étudiées. David Levinson, Family Violence in Cross Cultural Perspective (Newbury Park, Cal., Londres, New Delhi, Sage, 1989).

** Une équipe de recherche a conclu que "les enfants sont sans doute les membres de la famille les plus violents" et a estimé que plus de 29 millions d'enfants par an commettaient un acte ou plusieurs actes de violence physique à l'égard d'un frère ou d'une soeur dans les Etats-Unis d'Amérique; 19 millions d'attaques auraient été assez graves pour être considérées comme des voies de fait si elles s'étaient produites en dehors de la famille. M. A. Straus, R. J. Gelles et S. K. Sinmetz, Behind Closed Doors: Violence in the American Family (Garden City, N.Y., 1981), p. 81. Dans certains pays la violence des adolescents contre les parents (surtout la mère) est de plus en plus préoccupante. Gouvernement japonais, Ministère de la justice. Summary of White Paper on Crime, Tokyo, 1989, p. 144.

18. Des travaux de recherche pouvant guider la prise de décisions ultérieure ont été effectués par divers chercheurs et praticiens et aussi par des équipes spéciales, des organes chargés d'étudier les réformes pouvant être apportées aux lois et des commissions d'enquête sur la violence au sein des familles* ou sur les problèmes plus vastes de la violence dans la société. Les études des différentes sortes de violence dans la famille ont traduit les intérêts et les orientations des professions qui ont attiré l'attention sur elles. Ainsi, les mauvais traitements infligés aux enfants et l'abandon des enfants ont été étudiés principalement par des médecins, des travailleurs sociaux et des psychologues; les violences à l'égard des épouses par des féministes, des cliniciens et des sociologues; les autres formes de violence au sein de la famille n'ont fait l'objet que de peu de travaux de recherche, bien que les sévices à l'égard des personnes âgées commencent à être étudiés par les travailleurs sociaux. Il y a eu peu de communication et d'échanges de renseignements entre les divers investigateurs, qui n'ont généralement pas été en contact avec les chercheurs en criminologie et avec ceux qui étudient le fonctionnement du système de justice pénale. Les victimologues, c'est-à-dire à la fois les criminologues et les membres d'autres professions, ont servi de lien, mais jusqu'à une date récente ils étaient davantage préoccupés des rapports entre la victime et le délinquant que par le traitement ou la prévention du processus de victimisation.

19. Bien qu'au cours de la dernière décennie des études plus systématiques des différents aspects de la violence au sein de la famille aient été entreprises, les enquêtes ont généralement porté sur de petits échantillons et ont manqué de rigueur dans la conception. Des difficultés ont aussi surgi du fait des différents critères utilisés, des groupes de contrôle nécessaires pour les études expérimentales et des méthodes employées, comme les enquêtes sur la victimisation et les rapports par la victime, qui ne sont pas toujours fiables. Par suite, les conclusions ont souvent été limitées et incohérentes 15/.

20. Les stratégies de recherche à long terme nécessitent une base de données complète et fiable sur les différentes sortes de violence au sein de la famille, des cadres théoriques intégrés et des méthodologies saines, y compris des études longitudinales des effets de certaines interventions. Dans cette perspective, on pourrait encore entreprendre différentes sortes d'études (par exemple des enquêtes cliniques sur les causes de la violence au sein de la famille et des enquêtes portant sur des échantillons représentatifs pour évaluer la manière dont la police traite ces cas). Compte tenu de la complexité des phénomènes étudiés, on pourrait utiliser plus souvent un ensemble de méthodes et d'indicateurs, y compris des mesures composées ou validées expérimentalement comme l'échelle des tactiques de conflit ("conflict tactics scales") 16/. On pourrait aussi utiliser une approche interdisciplinaire et les techniques auxquelles on a recours dans d'autres genres d'études criminologiques et dans la recherche sur la violence en général.

* Par exemple, en Australie, au Canada, aux Etats-Unis d'Amérique, en Nouvelle-Zélande, en Papouasie-Nouvelle-Guinée, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

21. Il faudrait donner une application pratique à la recherche sur la violence au sein de la famille, y compris l'évaluation des programmes, ce qui n'est généralement pas le cas. Cela n'entraînera pas nécessairement des coûts prohibitifs si la recherche est bien conçue, incluse dans les procédures opérationnelles et entreprise en collaboration à l'échelon sous-régional, régional ou international. Cela est particulièrement vrai dans le cas des études portant sur diverses cultures. Si elle est soigneusement planifiée, la recherche pragmatique devrait permettre en fin de compte de réaliser des économies, à la fois en ce qui concerne les besoins en services curatifs et les coûts humains et sociaux.

C. Dynamique de la violence au sein de la famille

22. Les raisons pour lesquelles des actes de violence sont commis au sein de la famille sont multiples. Il y a interaction de facteurs psychologiques, sociaux, économiques et autres, dont aucun à lui seul ne peut être tenu pour responsable du phénomène ou de la souffrance qu'il inflige. Des analyses récentes se sont efforcées de systématiser les connaissances dont on dispose, de les compléter et de les étayer sur le plan théorique.

1. Quelques causes

23. Les explications de la violence au sein de la famille ont généralement été axées sur certains aspects mais elles n'ont pas toujours traité l'ensemble des facteurs. Les gouvernements et les organisations qui s'occupent des droits de la femme, s'efforçant d'aider les femmes battues et de limiter les autres formes de mauvais traitements à l'égard des femmes, ont considéré la violence au sein de la famille principalement comme le résultat de l'inégalité de la condition des femmes dans la famille et la société. D'autres théories ont mis en relief des aspects particuliers mais il est nécessaire d'effectuer des analyses portant sur tout un éventail de questions, qui formeraient la base de stratégies complètes et efficaces.

24. Le recours aux punitions corporelles comme outil prétendument éducatif est encore très répandu et constitue une référence pour les enfants comme pour les parents. Les limites de la violence légitime sont floues et peuvent facilement être dépassées*. Les cultures possédant des moyens de contrôle social non violents fournissent d'autres solutions. Inculquer des techniques permettant de résoudre les problèmes de façon plus pacifique est un but valable des stratégies correctives et préventives visant à réduire la violence au sein de la famille.

25. Les conclusions des recherches récentes contestent certaines hypothèses passées. On pense souvent que la violence au sein de la famille est plus fréquente chez les pauvres en raison de leurs privations et autres

* Voir, par exemple, Monica A. Payne, "Use and Abuse of Corporal Punishment: a Caribbean view", in Child Abuse and Neglect, vol. 13 (1989), p. 389 à 401. Des études ont montré que plus un enfant subit des punitions corporelles, plus il est probable qu'il se livrera à des voies de fait sur son conjoint plus tard. Murray A. Straus, "Corporal punishment of children and crime: a theoretical model and some empirical data" (1989).

frustrations*. Toutefois, l'insécurité économique ainsi que l'abus d'alcool et de drogues sont des facteurs qui contribuent à la situation mais qui n'en sont pas nécessairement la cause 17/. La violence au sein de la famille frappe de préférence les membres les plus faibles : les enfants prématurés, retardés ou ayant des problèmes de développement, les femmes fragiles, âgées ou enceintes. L'isolement social, le manque de communication et les tensions** jouent un rôle, mais une connaissance plus détaillée des processus en jeu faciliterait l'adoption de mesures appropriées. La violence au sein de la famille a aussi été liée aux caractéristiques et aux difficultés psychologiques de ceux qui la commettent (par exemple, des personnalités rigides, autoritaires ou immatures avec des problèmes de dépendance ou des difficultés à résoudre les problèmes quotidiens) et de ses victimes (par exemple, les personnes handicapées). Le manque de connaissances sur le développement de l'enfant, le vieillissement et les handicaps contribue à l'hostilité lorsque des espoirs non réalistes ne sont pas satisfaits***.

26. La violence au sein de la famille doit aussi être envisagée dans le contexte plus large de la société ainsi qu'en fonction des processus qui ont une incidence sur elle, dont le changement social. L'effondrement des structures familiales élargies a fait disparaître le réseau d'appui social ordinaire, généralement sans fournir de solution de remplacement. Le relâchement des liens traditionnels et la croissance de la famille nucléaire avec ses nouveaux rôles et styles de vie ont ouvert de nouvelles possibilités, mais aussi fait apparaître de nouveaux domaines de conflits potentiels et de stress. L'instabilité écologique a été liée à l'accroissement de la violence et des mauvais traitements au sein de la famille****. Les crises économiques

* Il se peut que la violence au sein des familles défavorisées soit portée plus souvent à l'attention des organismes publics; toutefois, des études récentes ont permis de constater qu'elle franchit les barrières économiques; voir, par exemple, Lorna J. F. Smith, Domestic Violence: an Overview of the Literature (London, HMSO, 1989), p. 16 (Home Office Research Study, N° 17).

** Les travaux de recherche utilisant une mesure à multiples indicateurs des stress de la vie, le State Stress Index, ont permis de découvrir un lien étroit entre le stress et l'homicide de groupe primaire avec une plus forte corrélation pour les femmes, I. R. Bachman-Prehn, A. S. Linsky et M. A. Straus, "Homicide of family members, acquaintances and strangers, and state-to-state differences in social stress, social control and social norms" (1988).

*** Les personnes âgées désorientées, les enfants arriérés, hyperactifs ou autistes et les personnes marginalement handicapées peuvent courir des risques spéciaux parce qu'on ne comprend pas leurs problèmes. Voir, par exemple, M. I. Benedict et al., "Reported maltreatment in children with multiple disabilities", Child Abuse and Neglect, vol. 14 (1990), p. 207 à 217.

**** Les indicateurs sociaux de la violence au sein de la famille ont été identifiés en tant que mesure de l'instabilité du milieu proposée comme théorie explicative pertinente aussi pour les pays en développement. Voir, par exemple, E. B. Wilson-Oyelaran, "The ecological model and the study of child abuse in Nigeria", Child Abuse and Neglect, vol. 13, N° 3 (1989), p. 379 à 387, and R. L. Burgess and P. Draper, "The explanation of family violence: the role of biological, behavioral, and cultural selection".

frappant les pays en développement et la réduction des services essentiels ont aggravé les pressions qui peuvent se révéler criminogènes*. Le changement social a aussi des effets salutaires, surtout quand il consolide les gains égalitaires et fait trouver de nouvelles solutions. Les théories évolutionnistes et autres se sont concentrées sur les processus en jeu. On formule de plus en plus les prémisses en termes multidimensionnels et on s'efforce de les vérifier empiriquement. La théorie des "systèmes généraux" a utilisé un modèle de rétroaction positif pour rassembler presque tous les facteurs qui ont été mentionnés à divers moments comme contribuant à la violence au sein de la famille. Elle a aussi servi de cadre pour l'analyse portant sur plusieurs cultures 18/.

2. Effets

27. La violence au sein de la famille a souvent des conséquences graves et peut même entraîner la mort. Laisser les enfants et les personnes âgées à l'abandon a parfois aussi des répercussions fatales. Les effets sur le plan mental peuvent être de longue durée, surtout quand il y a de multiples formes de victimisation (agressions physique et sexuelle, avec blessures pour la femme et le fœtus). Les sévices chroniques tendent à devenir de plus en plus graves et à provoquer une violence en retour. Les femmes maltraitées essaient souvent de se suicider et sont particulièrement nombreuses chez les alcooliques, les drogués et les personnes malades mentalement. Des habitudes d'"impuissance apprise" apparaissent généralement, les victimes devenant passives et sans ressort, incapables d'accomplir des fonctions autres que minimales; le manque de respect de soi, la honte et le sentiment de culpabilité peuvent aboutir à une désintégration presque totale de la personnalité.

28. L'effet de la violence au sein de la famille tend à déborder les limites de cette dernière, faisant sentir ses effets non seulement sur ceux qu'elle vise directement mais aussi sur toute la constellation familiale et fréquemment aussi sur les familles futures. Les pères violents et les mères maltraitées (ou les mères célibataires) exercent souvent des sévices sur leurs enfants. La violence a des effets traumatisants, non seulement sur les victimes elles-mêmes, mais aussi sur les témoins qui sont généralement les enfants : ceux-ci qui risquent d'être eux-mêmes victimes de violences, souffrent aussi du climat de violence dans lequel ils vivent. Des conflits prolongés, une victimisation chronique et la crainte de nouvelles éruptions exercent des ravages : les symptômes du Post-Traumatic Stress Disorder (trouble résultant du stress post-traumatique), qui figure maintenant dans les manuels psychiatriques comme syndrome clinique, peuvent être observés à la fois chez les victimes proprement dites et chez des personnes qui sont indirectement victimes de la violence, y compris les enfants. Pour ces derniers, l'exemple de la violence comme principal moyen de résoudre les difficultés limite leur répertoire de réactions et leur compétence sociale, ce qui perpétue souvent ce type de comportement dans la génération suivante.

* Voir, par exemple, Nations Unies, "Possible social consequences of the economic crisis: increased violence in the family and in society", document établi pour le Séminaire interrégional sur les femmes et la crise économique, qui a eu lieu à Vienne du 3 au 7 octobre 1988.

29. Il semble prouvé que les enfants ayant fait l'objet de sévices tendent à en infliger plus tard à leurs enfants et que les enfants élevés dans des familles violentes en sont aussi gravement affectés (les victimes adultes ont souvent été témoins d'actes de violence dans leur famille). Des études effectuées récemment dans certains pays développés permettent de conclure qu'un tiers à un cinquième des enfants maltraités maltraitent eux-mêmes par la suite leurs enfants 19/. Il est nécessaire d'effectuer de nouvelles recherches, non seulement sur l'épidémiologie du problème, mais aussi sur les raisons des différences que présentent les réactions des victimes au cours des années. Les résultats des études longitudinales et autres devraient faire progresser la connaissance que l'on a de la transmission de la violence de génération à génération, ce qui aura des incidences importantes pour la politique à adopter.

30. La recherche effectuée semblait indiquer que la violence entre les membres de la famille était fondamentalement différente de la violence dans les rues, ce qui était l'une des raisons pour lesquelles on n'était pas tenté de pénaliser la violence au sein de la famille. Toutefois, une analyse récente des données rassemblées dans le cadre de trois grandes enquêtes sur la population montre un lien entre les attaques au sein de la famille et les crimes qui sont commis à l'extérieur. Ce sont les enfants qui avaient été attaqués par leurs parents et avaient été témoins d'attaques entre eux qui ont montré le taux le plus élevé de violence en dehors de la famille 20/. Les liens fréquents entre la violence au foyer et les autres formes de criminalité rendent l'adoption d'une approche intégrée encore plus nécessaire.

31. Les coûts matériels et sociaux de la violence au sein de la famille sont très élevés, et comprennent la perte de temps productif, la perpétuation de la dépendance chronique envers l'assistance publique ou volontaire, la répression et les coûts connexes, et les dépenses afférentes aux services de justice pénale, aux services médicaux, et de santé mentale et aux autres services sociaux.

II. LES MOYENS

32. Le fait que l'on se rend de mieux en mieux compte de l'ampleur et de la nature complexe de la violence dans la famille a stimulé la recherche de moyens permettant de la réduire et de la prévenir. Au début, l'action entreprise visait principalement à venir en aide à des catégories précises de victimes (enfants, femmes), mais aujourd'hui les efforts déployés ont un champ plus vaste, tout en tenant compte des besoins des personnes particulièrement exposées. Les recherches plus approfondies menées à présent donnent des résultats empiriques utilisables dans l'élaboration des politiques, mais l'échange en demeure très limité. Etant donné les multiples facettes du problème et leurs fréquentes interfaces, il est évident qu'il faut disposer d'un large éventail d'options s'inscrivant dans un cadre global.

A. Le système de justice pénale

1. La loi pénale et les autres moyens juridiques

33. La tendance prévalant autrefois à considérer la violence dans la famille comme un problème essentiellement médico-social, hors du champ d'action des mécanismes publics de contrôle, a contribué à perpétuer ce phénomène. En ne considérant pas la violence dans la famille comme une infraction punissable,

la société a manifesté un certain degré de tolérance à son égard. Même là où les lois définissent les actes de violence ou autres formes de mauvais traitement dans la famille comme des infractions pénales, leur application a souvent été entravée par la réticence des organes de la justice pénale, voire des victimes, à les invoquer.

34. Cependant, les victimes se voient offrir de plus en plus de possibilités sur le plan juridique. Les législations civiles et pénales varient selon les pays, mais prévoient en général toutes quelques recours. Les dispositions juridiques et administratives offrent généralement une certaine protection à la victime en cherchant à lui assurer la sécurité, ne serait-ce qu'à court terme. Dans la plupart des pays, la loi qualifie de crimes les actes par lesquels se manifeste la violence dans la famille - agression (simple ou qualifiée), homicide non prémédité, meurtre, etc. Autrefois, le fait d'être commis dans le contexte familial maintenait certains actes - le viol, par exemple - en dehors du champ d'application de la loi pénale, mais un changement paraît se dessiner à cet égard : un nombre croissant d'Etats considèrent à présent le viol et l'agression sexuelle comme un crime, même dans le mariage. La plus grande prise de conscience du problème de la violence dans la famille a stimulé l'adoption d'une nouvelle législation dans plusieurs pays et, dans d'autres, des projets de lois sont à l'étude. Parfois, des dispositions nouvelles ont été prises dans le cadre d'une réforme du droit de la famille (à El Salvador, au Guatemala, au Honduras, par exemple) ou de mesures visant à promouvoir les droits et l'égalité de la femme (notamment au Costa Rica). Ailleurs, des textes spécifiques ont été élaborés (c'est le cas en Argentine). Souvent, cependant, il manque de moyens pour assurer l'application des lois adoptées, et celles-ci ne font pas l'objet d'une information largement diffusée. Pour qu'une réforme juridique porte ses fruits, il faut prévoir en même temps des moyens adéquats de mise en oeuvre, mener des campagnes d'information du public, et aussi familiariser ceux qui auront à l'appliquer avec les nouvelles procédures.

35. Les principales caractéristiques de la nouvelle législation sur la violence dans la famille, au moins dans les pays de common law où elle a été introduite (principalement Australie, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), résultent des mesures visant à donner une définition précise des infractions constituant la violence dans la famille, à étendre le droit reconnu à la police de pénétrer dans des logements dont on peut supposer qu'une telle infraction y a été commise, à encourager l'engagement d'actions en justice par la police au lieu de dépendre de l'initiative prise en ce sens par la victime, à prévoir la possibilité d'ordonnances de protection dans des cas où des actes de violence ont effectivement été commis ou sont raisonnablement à craindre (qu'il s'agisse de mariage ou de concubinage), à fonder la charge de la preuve sur la norme civile d'"équilibre des possibilités", à étendre la portée des ordonnances de protection à d'autres membres de la famille, en particulier aux enfants, à prévoir l'obligation de témoignage pour les conjoints, et à considérer la violation d'une ordonnance de protection comme une infraction pénale constituant automatiquement un motif d'arrestation 21/. La signification reconnue aux relations antérieures pour la définition et la classification des infractions comportant un élément de violence a également son importance dans la réforme de la loi pénale, tout comme l'élaboration d'une jurisprudence sur la violence dans la famille, ce qui soulève d'importantes questions concernant la portée de la loi pénale et son rôle dans la régulation des relations humaines intimes 22/.

2. La police

36. Bien que les conflits au sein de la famille soient une des principales raisons pour lesquelles il est fait appel à l'aide de la police, le rôle de celle-ci face aux plaintes pour violence dans la famille a, traditionnellement, été caractérisé par une intervention limitée, ce qui reflète les attitudes sociétales. Les fonctionnaires de police étaient généralement peu disposés à répondre à ces appels et les inculpations étaient rares, sauf si les actes de violence étaient commis en présence des policiers ou si la victime était gravement blessée. Cette attitude persiste en bien des endroits, et même si une procédure est prévue pour l'inculpation de l'auteur d'une agression dans la famille, il arrive qu'elle ne soit pas appliquée; lorsqu'il est procédé à une arrestation, c'est souvent pour d'autres motifs - par exemple, ivresse, trouble de l'ordre public, résistance opposée à la police.

37. De nombreuses enquêtes ont fait apparaître diverses raisons qui expliquent la réticence des fonctionnaires de police à exercer leurs pouvoirs d'arrestation : manque de compréhension à l'égard du dommage psychique causé à la victime, crainte que l'intervention de la police ne porte à son paroxysme une situation déjà très tendue et n'augmente ainsi le risque de violence à l'encontre de la victime et du policier, idée que le système de justice pénale ne doit pas intervenir dans des domaines concernant la famille à moins de faits très graves (c'est-à-dire s'il y a des dommages physiques importants), sentiment qu'une action de la police en cas d'agression dans la famille ne sert à rien - à part séparer les parties - et ne résout pas le problème, conviction que les victimes ne souhaitent pas d'intervention de la police ou d'engagement d'une procédure judiciaire - autrement que pour mettre fin à l'incident - et que l'inculpation portée par la police ne sera appuyée ni par la victime ni par d'autres éléments du système de justice pénale. De plus, de nombreux services de police manquent de directives précises pour les cas de violence dans la famille, et les fonctionnaires de police sont en général peu mis au courant, ou ne le sont pas du tout, de la dynamique de la violence dans la famille ou des raisons pour lesquelles les victimes renoncent souvent à prendre une initiative à son encontre 23/.

38. Divers facteurs peuvent dissuader les victimes réelles ou potentielles de demander l'assistance de la police et de faire intervenir le système de justice pénale. Ce peut être la crainte, souvent fondée, que le coupable ne sera pas arrêté, surtout s'il y a déjà eu auparavant violence non suivie d'action de la part de la police; ce peut être aussi - surtout chez les déshérités et les membres de minorités - la méfiance à l'égard du système judiciaire et la crainte d'une réaction inadéquate de la police. Parfois aussi les victimes ont peur d'être arrêtées pour des actes en rapport avec la drogue ou l'alcoolisme 24/ ou craignent de se voir retirer leurs enfants.

39. La police est l'institution avec laquelle les victimes ont généralement le premier et le plus décisif contact, aussi l'attitude et le comportement de ses représentants sont-ils particulièrement importants. Les fonctionnaires de police ont un rôle primordial à jouer pour ce qui est d'évaluer l'urgence de la situation, d'apporter ou d'organiser les premiers secours, et d'établir les faits essentiels. Dans bien des nombreux cas d'homicide commis dans un contexte familial, les policiers ont eu des contacts antérieurs avec les membres de la famille, et si l'on pouvait en tirer parti pour opérer une intervention préventive, désamorcer le conflit et indiquer aux parties où elles trouveraient une aide pour résoudre leurs problèmes, il est probable que la fréquence et la gravité de la violence dans la famille seraient considérablement réduites. Cette possibilité n'est pas toujours exploitée en

raison du volume de travail de la police et du fait que l'on ne mesure pas assez les chances qui en résulteraient pour une modification de la situation. Souvent, les représentants de la police ne sont pas au courant des services sociaux existants ou hésitent à coopérer avec eux, la réciproque étant vraie aussi. Un remède à cet état de choses serait de diffuser systématiquement des informations sur les ressources communautaires disponibles et d'encourager la police à collaborer étroitement avec les fournisseurs de services sociaux. Modifier les politiques et les procédures afin d'encourager une action de la police à l'encontre de la violence dans la famille pourrait contribuer à prévenir le risque d'incidents violents et à augmenter la protection offerte aux victimes.

40. Parmi les éléments d'une situation de violence dans la famille qui mènent à une décision d'arrestation, certains ont été définis comme étant particulièrement importants : infractions graves, dommage grave causé à la victime, usage d'arme, violence à l'égard de la police, présence des parties sur les lieux, demande d'intervention émanant d'un tiers, alcoolisme, probabilité de violence future, volonté de la victime de porter plainte. Le principal facteur qui, selon les représentants de la police, détermine la décision de ne pas procéder à une arrestation est le refus de la victime de porter plainte 25/. Les victimes sont en majorité des femmes, mais les métiers de la police demeurent essentiellement des professions masculines, encore qu'une évolution se dessine à cet égard*. Au Brésil, par exemple, une vingtaine de postes de police spéciaux "pour la défense des femmes", créés dans les grandes villes depuis 1985, ont un personnel exclusivement féminin et collaborent avec des femmes avocates, juges et membres des services sociaux 26/. Le Conseil économique et social, dans sa résolution 1990/15 (annexe), a recommandé d'accroître le nombre de femmes travaillant à tous les niveaux dans les services chargés de l'application des lois et de l'assistance juridique, ainsi que dans le système judiciaire.

41. Dans certains pays, diverses initiatives d'auto-assistance ont été prises (au Pérou, par exemple) afin de faire face, au moyen de groupes de défense mutuelle, à l'inactivité ou à l'insensibilité de la police devant la violence dans la famille. En Chine, les "groupes locaux" s'emploient à empêcher une escalade de la violence dans la famille en plaçant temporairement la victime dans un autre contexte familial et en exerçant un contrôle disciplinaire sur le coupable**. Des programmes de surveillance par des "comités de quartier"

* Selon une enquête des Nations Unies dans 24 pays, faite en 1980, les femmes représentent en moyenne 4,7 % du personnel de la police. Une étude comparative effectuée en 1989 par le Centre d'études sur la police, aux Pays-Bas, a relevé une moyenne de 7,15 % pour 18 pays. Voir le rapport de la Conférence internationale des femmes fonctionnaires de police, Noordwijkerhout (Pays-Bas), 19-23 mars 1989.

** Voir Wu Han, "Forms of crisis intervention and types of immediate and structural measures to render assistance to women assaulted in the family", étude établie pour la Réunion du Groupe d'experts sur la violence dans la famille et plus particulièrement ses conséquences pour les femmes, tenue à Vienne du 8 au 12 décembre 1986 (BAW/EGM/86/CS.15).

et autres programmes communautaires d'auto-assistance peuvent effectivement permettre de dévoiler des cas de mauvais traitements et d'intervenir pour les faire cesser, et contribuer à abaisser le seuil de tolérance à leur égard. L'importance de la fourniture d'une protection immédiate à la victime a été confirmée par des études pluriculturelles, dont il ressort que les parents ou voisins sont prêts à intervenir devant des situations de violence réelle ou potentielle dans des sociétés où le pourcentage de femmes battues est faible et où prévalent les méthodes non violentes d'éducation des enfants. L'intervention retardée, même consistant à éloigner la victime du contexte de la violence, a paru inefficace comme tactique préventive, et l'on en a conclu que de tels contrôles sociaux officieux peuvent constituer un frein à la violence ou un précieux complément à une action officielle, mais qu'en leur absence une intervention rapide du système de justice pénale ou d'autres moyens est nécessaire pour lutter contre la violence dans la famille 28/.

42. La pratique de l'auto-assistance n'a pas été constatée dans la plupart des pays où la police et le système de justice pénale dans son ensemble ont encore tendance à minimiser le problème. Dans certains d'entre eux, des actions collectives ont été engagées contre des services de police pour non-intervention. Dans un nombre croissant de systèmes juridiques, cependant, ce type d'actions est de plus en plus fréquent et la façon dont la police y réagit reflète l'évolution des politiques générales et de l'attitude de l'opinion, encore qu'il subsiste des différences dans les approches. Parfois, par exemple dans les grandes zones urbaines d'Australie, du Canada, des Etats-Unis et du Royaume-Uni, l'arrestation est aujourd'hui encouragée et a la préférence comme démarche face à la violence dans la famille. D'après des études opérationnelles faites principalement dans quelques pays développés, il semble que l'arrestation du coupable a plus d'effet dissuasif pour le comportement violent à l'égard des membres de la famille (surtout de la part des partenaires masculins) que l'avertissement, la séparation ou l'absence d'intervention. On ne peut toutefois pas déterminer si ces résultats reflètent une dissuasion spécifique, un effet de déplacement ou d'autres processus, ni si les effets sont durables et valables aussi dans des cas plus graves. D'autres questions demeurent également, notamment celles de savoir si la formule de l'arrestation obligatoire suffit par elle-même, si elle risque de décourager la victime de faire appel à la police, et quelles en seront les conséquences pour le système de justice pénale; des études sont en cours sur certains de ces points afin de réunir davantage d'informations et d'élaborer des mesures mieux coordonnées 29/.

43. La formule de l'arrestation obligatoire a été également critiquée, l'argument étant qu'elle ne permet pas toujours d'aider les victimes et de protéger les droits des citoyens, surtout si la victime ne veut pas porter plainte, et qu'elle risque d'aggraver la situation, augmentant les tensions dans la famille et le danger de nouvelles violences. Il a été proposé qu'au lieu de supprimer le pouvoir d'appréciation de la police en matière de violence dans la famille, on le structure selon des orientations précises et on en améliore l'application grâce à une formation appropriée. Les nouvelles mesures adoptées reflètent également la tendance à un accroissement de la responsabilité de la police et à l'établissement de relations plus étroites entre la police et la communauté.

44. Les études effectuées jusqu'ici ont été axées sur l'action de la police face à la violence dans la famille en général, et à la violence entre conjoints, ex-conjoints et concubins adultes en particulier. Il n'a guère été consacré de recherches à son action en ce qui concerne les mauvais traitements

infligés à des enfants ou à des personnes âgées*, car la police est rarement appelée à constater des cas de ce genre et à en rendre compte (sauf si l'on soupçonne qu'il y a eu meurtre). Quand ils ne sont pas simplement passés sous silence, de tels faits sont généralement portés à l'attention des services médicaux et sociaux et, dans le cas des enfants, de plus en plus souvent à celle des enseignants et des conseillers pédagogiques.

3. Poursuites et condamnation

45. En matière de violence dans la famille, l'action judiciaire pâtit de certaines contraintes. La libération du délinquant sous caution peut constituer un risque pour la sécurité de la victime, aussi ce risque doit-il être évalué avec soin et réduit au minimum. Une libération du délinquant sans que la victime soit avertie est à éviter et des mesures de sécurité doivent être prises. Cherchant à établir un équilibre entre les droits de la victime et ceux du délinquant, certains systèmes juridiques préconisent une arrestation de courte durée et/ou assortissent la libération sous caution de certaines conditions (par exemple interdiction au délinquant d'approcher la victime) dont le non-respect peut entraîner la ré-arrestation.

46. Autre source de problèmes et de contraintes : la difficulté d'obtenir des témoignages en matière de violence dans la famille. Généralement, il n'y a pas d'autre témoin que la victime elle-même et les dommages infligés ne sont pas toujours visibles ou aisément attribuables aux mauvais traitements. Les personnes les plus vulnérables - enfants en bas âge et vieillards infirmes - ne sont pas capables d'expliquer quel mal leur a été causé, ou (souvent) ne le font pas d'une manière claire, tandis que l'agresseur est évidemment réticent à parler. Même lorsqu'elles peuvent témoigner, il arrive que les victimes aient une attitude ambivalente sur ce point ou soient intimidées. Pour les enfants, l'expérience peut être particulièrement traumatisante, aussi cherche-t-on de plus en plus à atténuer ce risque, par exemple en recourant à l'enregistrement en vidéo des déclarations. Quant aux professionnels appelés à intervenir, il se peut qu'ils manquent de formation dans le domaine considéré ou soient opposés à la formule de l'action judiciaire, l'estimant contraire au caractère confidentiel à préserver en la matière et de nature à compromettre le but recherché qui est de résoudre les conflits familiaux.

47. Dans le passé, il semble bien que la majorité des actions engagées sur l'initiative de la police ou fondées sur une plainte déposée par la victime aient été rejetées. Les recherches dans ce domaine sont limitées, mais les conclusions dont on dispose sur les poursuites en matière de violence dans la famille, par comparaison avec les actes de violence entre étrangers, paraissent étayer la thèse d'une approche différente des poursuites dans les deux cas, due principalement à des différences - réelles ou supposées - dans la coopération de la victime/témoin et de manière secondaire seulement à la qualité des preuves tangibles existantes. Dans certains systèmes juridiques, les femmes ne peuvent pas être admises à témoigner contre leurs maris ni être contraintes à le faire. L'hypothèse parfois avancée qu'elles ont tendance à

* En ce qui concerne les raisons de la rareté de l'intervention de la police en cas de mauvais traitements infligés à des personnes âgées et les moyens d'accroître sa coopération avec les services de protection, voir par exemple "Domestic abuse of the elderly: which cases involve the police?", Journal of Interpersonal Violence (vol. 1, N° 3, sept., 1986), p. 335 à 349.

abandonner les poursuites en cours de route a été confirmée par certaines recherches et infirmée par d'autres. L'effet présumé de la relation entre la victime/témoin et le délinquant paraît être un facteur déterminant dans les différences de taux des poursuites selon qu'il s'agit de violence dans la famille ou de violence extrafamiliale. On a constaté que des programmes novateurs combinant le soutien aux victimes et l'action publique permettaient de réduire la proportion des affaires classées sans suite 29/.

48. Le fait que dans plusieurs systèmes juridiques les procédures appliquées pour les poursuites en cas d'actes graves de violence dans la famille exigent que la victime soit plaignant et pas seulement témoin peut poser des problèmes particuliers pour celle-ci; en effet, à une répugnance compréhensible à jouer un rôle actif dans les poursuites peut s'ajouter pour la victime le risque de devenir plus vulnérable à des menaces ou représailles de la part de l'agresseur. Une autre raison d'abandonner les poursuites est liée au danger possible d'une perte de revenu si l'agresseur est le principal salarié et au fait que les victimes de violence dans la famille sont souvent exclues du bénéfice des mécanismes d'indemnisation. Souvent aussi, les victimes manquent d'information sur la procédure des poursuites, sur ce qu'elles peuvent en attendre et sur l'aide que leur offre le système.

49. Certains de ces problèmes se posent à toutes les victimes. Des moyens de diminuer la "deuxième blessure" souvent causée par la procédure de justice pénale ont été mis en oeuvre dans un nombre croissant de pays. Les mesures de caractère général visant à aider les victimes/témoins ont pour but de leur offrir protection et appui en mettant à leur disposition les services d'avocats, conseillers ou ombudsmen, en ayant de plus en plus recours à la formule des dépositions (au lieu de la comparution) et à celle des déclarations de la victime sur les répercussions de l'infraction et en informant les victimes des progrès de l'affaire (voir E/AC.57/1988/3 et E/AC.57/1990/3). Des mesures de caractère spécial ont également été prises afin d'aider les victimes de la violence dans la famille. Dans certains systèmes juridiques, la loi autorise les tribunaux à créer des services spéciaux. Souvent, les affaires sont portées devant un tribunal de la famille, l'avantage étant que la procédure se déroule dans un cadre informel et à huis clos, ce qui est propice à la négociation; dans certains pays, ce type de tribunal peut également mener une procédure pénale; dans d'autres, il peut renvoyer l'affaire devant d'autres tribunaux, dont il constitue parfois une chambre. En certains endroits (par exemple dans l'Etat de Nouvelle-Galles-du-Sud, en Australie), des centres communautaires de justice remplissent une fonction analogue. Dans certains pays, la forte proportion de femmes juges* augmente l'élément d'empathie dans la réaction du système face aux problèmes traités. D'autres pays (le Canada, par exemple) ont mis en place des groupes spéciaux pour la poursuite en justice des cas de violence dans la famille. L'intervention de ces groupes très actifs, qui signent les plaintes, agissent comme plaignants ou continuent une affaire même sans la coopération de la victime, s'est traduite par des taux assez élevés de condamnations.

* Voir Tatiana N. Nikolaeva, "Forms of crisis intervention and types of immediate and structural measures to render assistance to women assaulted in the family", document d'information établi pour la Réunion du groupe d'experts sur la violence dans la famille et plus particulièrement ses conséquences pour les femmes, tenue à Vienne du 8 au 12 décembre 1988 (BAW/ECM/BP.2).

50. Quelques études empiriques ont été faites sur l'efficacité des poursuites et des condamnations en tant que moyens de dissuasion de la violence dans la famille. D'après leurs conclusions, il semble que les poursuites peuvent réduire la probabilité de violence ultérieure dans le cas d'auteurs de délits de moyenne gravité, mais rien ne prouve qu'il en soit de même pour des délinquants ayant des antécédents d'actes plus graves. L'effet dissuasif des mesures de contrainte civiles a également été étudié; la majorité des femmes les estiment efficaces, mais les constatations faites ne confirment pas l'hypothèse que de telles mesures réduisent la probabilité de violence ultérieure, surtout si leur mise en application est peu énergique 30/. D'autres méthodes seraient utiles pour évaluer l'effet dissuasif de sanctions de divers degrés de sévérité sur les auteurs d'actes de violence dans la famille.

51. Plusieurs autres questions méritent de faire l'objet de recherches et d'évaluations, par exemple celles de savoir si des poursuites aboutissant à une inculpation sont plus efficaces que la simple menace de poursuites, et si les poursuites systématiques ne risquent pas d'aller à l'encontre du but visé et d'entraîner pour la victime une contrainte au lieu de lui assurer une position plus forte. Tout un ensemble de mesures est nécessaire face au phénomène de la violence, avec des sanctions plus rigoureuses pour les cas de comportement violent persistant. Des sanctions appliquées de façon cohérente et homogène sont un moyen potentiel de dissuasion plus efficace que les peines en grande partie nominales prononcées actuellement.

52. Le fonctionnement de la justice pénale reflète la société dont celle-ci est un élément et peut favoriser le processus de changement visant à augmenter l'équité, à protéger la victime et à réprimer le délinquant afin de diminuer la souffrance humaine, d'accroître la viabilité de la famille et de minimiser les coûts sociaux. Le système judiciaire peut aussi servir de tremplin pour d'autres types d'interventions; il subsiste encore un certain cloisonnement et une méfiance réciproque entre les agents de la justice pénale et ceux d'autres services, mais les uns et les autres ont de plus en plus tendance à coopérer pour atteindre des objectifs communs, avec des activités qui se complètent mutuellement. Des mesures de traitement des délinquants peuvent être ordonnées dans le cadre de la peine prononcée, ou à la place d'une peine privative de liberté, ou encore comme moyen extrajudiciaire préalable à la sentence. Le succès de la plupart des modes de traitement dépend de la motivation du délinquant à leur égard et de sa volonté de s'y soumettre, mais leur origine coercitive ne les voue pas nécessairement à l'échec.

B. Services et moyens de prévention mis en place

53. Des programmes et des dispositions spéciales ont été prévus parallèlement au système de justice pénale ou souvent dans son cadre pour protéger et aider les victimes de violence au foyer et en traiter les auteurs. Ces programmes et dispositions sont considérés collectivement, parce que, d'une part, leur but est à la fois d'éviter que ne se reproduisent les violences et de trouver une solution à toute situation de ce genre et, d'autre part, le cadre temporaire des dispositions, en dépit du fait que certaines sont d'ordre immédiat ou à court terme et que d'autres s'étendent sur une plus longue durée, ne constitue pas leur principale caractéristique.

1. Secours et intervention en cas de crise

54. Il existe des lignes d'appel téléphonique d'urgence pour répondre aux besoins des différents types de victimes ou autres personnes en difficulté - y compris les éventuels délinquants - et leur prêter une oreille sympathique. Le personnel des standards correspondants se compose essentiellement de paraprofessionnels et de volontaires. Des téléphones rouges pour enfants* et femmes victimes de violence ont souvent été mis en place dans le cadre des activités des centres d'accueil. Bien que l'anonymat de l'informateur, qui rend impossible tout suivi, ait fait obstacle à une détermination de l'efficacité des mesures en question, il ressort d'évaluations quantitatives qu'elles correspondent de manière satisfaisante aux renseignements des services sociaux auxquels est souvent transmise l'information reçue. La difficulté qui se pose, notamment dans les pays en développement, est que le téléphone n'existe pas toujours et que la victime n'a pas toujours accès à d'autres moyens de communication. Les réseaux locaux de femmes ou l'ombudsman peuvent alors littéralement constituer un lien vital.

55. L'intervention en cas de crise est de plus en plus assurée par des services de police formés pour répondre aux appels concernant la violence au foyer, encore que certains doutes subsistent s'agissant de la combinaison de leur rôle de responsables de l'application des lois et de médiateurs. C'est pourquoi, dans certains pays, des agents des services sociaux accompagnent les officiers de police pour assurer cette fonction (Pays-Bas, par exemple) ou sont composées des équipes mixtes d'agents de police et de volontaires compétents (Canada, par exemple); ailleurs, la police fait appel si nécessaire à ces agents, on a parfois aussi recours à des médiateurs ou des arbitres désignés par les tribunaux afin de faciliter le règlement des différends. Dans les pays en développement où se maintiennent les mécanismes du droit coutumier, il est également fait appel à une médiation de ce genre (tribunal de village en Papouasie-Nouvelle-Guinée, par exemple) ou encore à l'intervention des membres de la famille élargie. Certains pays se sont dotés de mécanismes mieux structurés pour le règlement des litiges, ainsi : le conseil de conciliation en Yougoslavie et les comités de quartier en Chine; d'autres moyens pour règlement des dissensions étant mis en place dans un nombre toujours plus grand de juridictions et avec des résultats prometteurs, notamment en Australie, au Canada, en Nouvelle-Zélande et aux Etats-Unis. En France, un organe de coordination, l'Institut national d'aide aux victimes et de médiation (INAVEM), entre autres, met en place des structures de médiation et préconise un recours à leurs services pour la solution des conflits 31/. La plupart des systèmes de médiation se fixent si possible pour objectif le maintien de la famille; ils peuvent aussi cristalliser les positions et les sentiments et favoriser ainsi la dissolution du foyer, mais dans des conditions plus équitables. La médiation et la négociation n'assurent toutefois pas automatiquement la sécurité; c'est au système de justice pénale que revient cette fonction**.

* Il existe dans certains endroits des "téléphones spéciaux pour enfants" qui peuvent être utilisés même par de très jeunes victimes.

** Une tendance a été constatée qui considère comme solution de rechange l'intervention en cas de crise et l'arrestation, ce qui ne devrait pas être nécessaire. Dans certaines juridictions par exemple, telles que celles de London (Ontario), il est recouru à une procédure qui combine ces deux possibilités. Voir également "Mandatory mediation and summary jury trial: guidance for ensuring fair and effective processes", Harvard Law Review, vol. 103, N° 5 (mars 1990), p. 1086 à 1104.

56. Le premier centre d'accueil pour femmes victimes de violence a été créé en Angleterre il y a une vingtaine d'années. Conçu à l'origine comme un centre chargé de fournir des conseils aux femmes ayant des problèmes conjugaux, il en est rapidement venu à leur offrir également l'hébergement. Le rôle de ces centres d'accueil comme refuge contre la violence et lieu où peuvent être obtenus soutien, assistance mutuelle et conseils pratiques en a favorisé le rapide développement. On en compte aujourd'hui plus de 700 dans un seul pays en développement; d'autres aménagements analogues, mais de moindre importance, existent aussi dans de nombreux autres pays, notamment dans certains pays en développement. Généralement patronnés par des organisations et des associations communautaires de femmes, ces centres d'accueil bénéficient parfois d'une assistance des pouvoirs publics, encore qu'ils dépendent plus souvent de leur autofinancement et de l'appui de bénévoles, dont certains offrent "asile". L'espace disponible est loin de satisfaire à la demande puisque les centres d'accueil sont d'autant plus surpeuplés que les femmes abandonnent souvent leur foyer en compagnie de leurs enfants. Les centres polyvalents chargés de fournir information, conseils et assistance juridique offrent parfois un hébergement, mais ils sont en général encore plus bondés.

57. Il ressort des quelques études faites que les femmes qui ont pu en profiter jugent extrêmement utiles les centres d'accueil tout comme les services qui offrent conseils et assistance juridique et qui, pour aider, étendent souvent leurs efforts à une action du ressort de l'enseignement public. Des possibilités d'hébergement en faveur d'autres groupes, tels que les enfants victimes de violence, existent dans certains pays (Belgique, par exemple). Des hommes impliqués dans cette violence au foyer (auteurs pour la plupart sans l'être toujours et qui participent eux aussi aux programmes de traitement) y résident parfois. Il existe des installations desservant différents types de personnes notamment en Finlande où ces foyers accueillent, outre les femmes et les enfants, des hommes et des personnes âgées maltraitées par leurs enfants adultes. Ces aménagements d'une importance extrême ne sont malheureusement pas assez nombreux. Une solution durable doit être trouvée à cette situation. Il conviendrait s'agissant des enfants de trouver une solution autre que leur placement en famille dont les imperfections sont connues. Les personnes âgées maltraitées peuvent être placées dans des maisons de retraite encore que ce transfert peut être traumatisant et donner lieu à un passage de la violence au foyer à un manque de soins dans ces établissements. Il est possible de recourir à d'autres solutions, notamment les centres d'accueil de jour, le placement dans d'autres foyers des adultes vulnérables et invalides avec soins médicaux et soutien communautaire, ou encore les soins à domicile.

2. Prise en charge temporaire des responsabilités familiales

58. La prise en charge temporaire des responsabilités familiales est une autre façon de soulager les chargés de famille de leurs soucis et de leurs tensions qui favorisent l'apparition de la victimisation, notamment à l'égard des enfants et des personnes âgées. Cette prise en charge offre par la même occasion la possibilité de suivre et de protéger quelque peu les victimes. Les soins d'urgence accordés pendant quelques jours aux enfants et aux adolescents victimes de violences et conçus spécialement à leur intention peuvent être renforcés en enseignant aux parents à mieux se comporter socialement. Par leurs visites, les infirmiers, travailleuses familiales et autres aides peuvent beaucoup faire pour alléger la tâche des personnes se chargeant de vieillards et s'informer de leur situation, ces agents devant

eux-mêmes être suivis afin d'éviter toute irrégularité. Il ressort d'un examen de ce genre de prise en charge qu'elle est utile pour réduire les mauvais traitements physiques et mentaux et compenser le manque de prévenance dont souffrent les personnes âgées. Il importe néanmoins qu'elle soit complétée par des dispositions permettant de vraiment éviter toute exploitation financière ou toute autre atteinte aux droits fondamentaux.

3. Autres formes d'assistance

59. Les soins de santé voulus tant au plan médical que mental s'imposent dans de nombreux cas tant pour traiter que pour prévenir. La formation professionnelle et l'étude des comportements sociaux peuvent permettre d'acquérir les compétences voulues pour faire face aux situations et donner une éducation pour la vie. L'emploi rémunéré de la victime et du délinquant peut être la clef d'une plus grande indépendance et d'une réduction de la violence. Des logements où pourraient, pendant une durée plus ou moins longue, vivre séparément les conjoints concernés pourraient être utiles, la priorité étant toutefois accordée aux victimes de violence au foyer dans les logements sociaux. Une assistance juridique et financière est également nécessaire pour mettre un terme à toute relation caractérisée par la violence. Bien que les régimes de compensations ne prévoient en général rien dans le cas de victimes de violence au foyer, la chose est possible dans certaines juridictions (Royaume-Uni, par exemple) en vertu d'une clause de faveur si certaines conditions sont satisfaites (condamnation de l'auteur sans versement de dommages-intérêts, par exemple). Il conviendrait de poursuivre l'étude de la question d'une extension de la législation relative aux dommages aux victimes de violence au foyer.

C. Conditions de traitement

60. Différents types de traitement, qui sont autant fonction des orientations professionnelles et de considérations théoriques que des exigences du traitement proprement dit, ont été employés pour soigner les victimes et les auteurs de violence au foyer. Certains accordent la priorité au traitement de l'ensemble des "dysfonctions familiales" dans le but de résoudre les conflits familiaux et d'améliorer le fonctionnement de la famille en tant que cellule psychosociale.

1. Entraide sociale et thérapie

61. Les services d'entraide sociale qui se chargent des victimes offrent en général des conseils d'ordre pratique et un soutien psychologique; certains y ajoutent une formation pour préparer les victimes à l'emploi et les inciter à assurer leur indépendance. Les programmes détaillés entrepris dans ce sens se sont révélés extrêmement prometteurs. S'en chargent généralement des organismes spécialisés tels que ceux qui s'occupent des sévices contre les femmes, ou des services polyvalents pour victimes. Le traitement psychothérapeutique est fonction de la catégorie des victimes et du genre de violence; il présente toutefois un nombre suffisant de caractéristiques communes pour que l'on puisse identifier certaines des principales orientations. Celles-ci sont essentiellement les suivantes : autonomie, acquisition de réflexes comportementaux cognitifs ou sociaux, enseignement, psychodynamisme ou méthode axée sur la cellule familiale 32/. Ces différentes méthodes qui ne sont jamais entièrement séparées peuvent être combinées et ont également été utilisées pour traiter les délinquants.

62. Il a également été recouru à des méthodes qui prévoient les conseils aux familles, la réconciliation familiale et une thérapie familiale approfondie, notamment dans le cas de familles à difficultés multiples et dans celui de victimisation d'enfants, le résultat escompté étant que l'évolution du comportement des parents pourrait par voie de conséquence être bénéfique aux enfants. Cette activité s'est notamment concrétisée par des séances d'information sur la croissance et les besoins des enfants et l'amélioration des aptitudes à faire face aux situations par l'introspection et l'étude des comportements humains et sociaux 33/. On leur ressasse la gravité des répercussions multiples de ces violences en accompagnant parfois l'opération d'un traitement individuel - enfant maltraité notamment - qui tient compte des troubles émotifs que peut causer ce genre de brutalité. Le traitement des parents violents s'appuie sur une thérapie psychodynamique, qui met l'accent sur les désordres présumés de la personnalité dus à un manque d'éducation antérieure et s'efforce d'élucider les conflits réprimés. La thérapie familiale approfondie vise à résoudre les problèmes qui se posent tant dans la famille que dans ses relations avec les autres cellules sociales et conduisent à la victimisation, mais dont il peut également être tiré parti pour remédier à la situation. Bien que la méthode se fondant sur les cellules familiales rende difficile toute identification de "l'ingrédient actif" qui favorise une évolution positive, les résultats permettent de croire à un certain succès.

63. S'il a été recouru avec un certain succès au traitement comportemental cognitif des femmes victimes de violence, les résultats n'en sont cependant pas nets. Dans le cas de cette catégorie de victimes, la thérapie de groupe souvent proposée par les associations d'entraide se consacrant à la solution de problèmes communs semble utile dans la mesure où elle permet aux victimes de s'informer mutuellement de leurs expériences pénibles, de disposer de réseaux de soutien social qui compensent leur isolement fréquent, et d'affirmer leur personnalité.

64. Les thérapies de jeux ont été employées dans le cas d'enfants victimes de violence (comme en vue du diagnostic) mais leur efficacité n'a pas été confirmée. Des résultats favorables ont été obtenus avec des méthodes qui se fondent sur la théorie de l'acquisition de réflexes sociaux pour réduire les comportements introvertis chez les enfants maltraités, mais la possibilité d'en étendre les conclusions à d'autres domaines reste toutefois limitée vu la faiblesse des dimensions de l'échantillon. De nouvelles techniques ont été employées pour traiter les troubles dus à un stress post-traumatique chez les adultes et les enfants victimes de violence, mais leur efficacité commence à peine à être étudiée. Aucune initiative réelle ne peut être citée s'agissant du traitement des personnes âgées maltraitées, à l'exception des visites à domicile (infirmiers, assistants sociaux) qui offrent un minimum d'assistance*. L'impossibilité de mettre au point les moyens voulus pour assurer le soutien psychosocial de ceux qui, non seulement peuvent aisément être l'objet de violence mais doivent aussi faire face aux aléas de la maladie et à la crainte d'une mort prochaine, est preuve de la réticence des institutions de s'investir lorsque les perspectives de gain à long terme restent limitées.

* Les dispositions en faveur des personnes âgées peuvent soulever une autre difficulté. Elles sont dans une large mesure établies sur le modèle des politiques de protection de l'enfance. Reste encore à mettre au point et largement appliquer des mesures de protection qui tiendraient compte de la dignité et des droits fondamentaux des personnes âgées ainsi que de leurs besoins particuliers.

65. Des programmes pour le traitement des auteurs de violence au foyer sont proposés en remplacement d'une condamnation ou d'une incarcération. Ils auraient semble-t-il conduit à certains résultats positifs, mais une évaluation complémentaire s'impose. Si certains bénéficient du patronage des pouvoirs publics ^{34/}, nombreux sont ceux qui sont assurés par des organisations bénévoles. Ils relèvent alors en général d'organismes de sécurité sociale ou de services tels que les centres d'accueil qui, dans le cadre de leur enseignement, proposent l'introspection, la solution non violente des problèmes, les techniques de répulsion et de maîtrise de la colère. Les techniques comportementales conduisent parfois à des phénomènes de transposition et de rejet superficiel qui ne débouchent pas sur des changements profonds. Pour réussir, un traitement exige une certaine motivation plutôt que la simple intention de venir à bout de la formation recommandée par les tribunaux afin d'échapper à l'emprisonnement. Une des meilleures solutions est d'encourager les conjoints qui optent pour le traitement au lieu d'une simple incarcération.

66. Les groupes d'assistance mutuelle tels que Batterers Anonymous sont semblables aux autres groupes qui, pour s'attaquer à un même problème, recourent à des échanges approfondis et à l'entraide, mais ils font généralement appel à des conseillers compétents pour guider et orienter les animateurs. Ces groupes se sont révélés particulièrement intéressants, notamment pour mettre un terme à l'isolement fréquent des victimes de violence en créant des réseaux de relations fondés sur l'amitié et la compréhension mutuelle, ce qui favorise de plus les échanges et la réorientation de l'attitude traditionnelle des hommes*. L'établissement d'une coopération entre ces groupes d'assistance mutuelle et les services responsables peut en améliorer l'efficacité pour chacun des conjoints.

2. Vers une approche intégrée

67. Il faudrait, pour que les politiques conduisent à de meilleurs résultats, que les relations entre les systèmes de justice pénale et les autres fournisseurs de services soient renforcées et qu'une solution soit trouvée aux éventuels conflits d'intérêts. Or, les méthodes font encore l'objet de certaines divergences fondamentales au plan théorique et pratique, la privatisation, l'intervention éventuelle ou obligatoire ayant chacune leurs défenseurs. Aucune technique ne permet apparemment à elle seule de faire face à toutes les situations. Une approche souple répondant à des directives d'ordre plus général et dépendant des circonstances et des exigences du moment peut fort bien être employée. Il incombe à chaque pays et à chaque société de trouver dans sa culture et ses traditions les réponses possibles à de telles situations. D'innombrables coutumes et traditions nationales existent dont il peut être tiré parti pour concevoir les mécanismes de prévention ainsi que le soutien, l'assistance et la réparation, et que peuvent renforcer encore les principes préconisés après leur adaptation aux conditions nationales et

* Il existe actuellement en Nouvelle-Zélande plus d'une trentaine de groupes de ce genre dans les grandes agglomérations et pour les Maoris. Leur but est d'accroître la compréhension, de mettre un terme à la violence et de transformer les structures sociales qui admettent et favorisent la violence. Un réseau hétérogène de groupes d'hommes coordonne les activités au plan national (Wellington, Family Violence Prevention Co-ordinating Committee Report, 1987).

locales. Une action dans ce sens a parfois été facilitée par la mise en place de services ou d'organes de liaison publics spéciaux (comités de coordination ou chargés de liaison)*. Une action synergique s'appuyant sur le soutien des administrations publiques et autres, ainsi que sur la participation du public, peut éventuellement maximiser les ressources souvent limitées.

68. L'existence d'organismes officiels et un soutien financier des mêmes milieux confirment la volonté des pouvoirs publics de participer à l'action menée contre la violence au foyer et permettent de disposer à cet effet d'une source essentielle d'assistance**. Dans certains pays, les ministères de la justice, les organes responsables de la famille ou des affaires féminines ont pris la direction des opérations*** et publient des répertoires et des manuels, en collaboration parfois avec des organisations internationales ou des organismes bénévoles 36/. Ces dernières ont d'ailleurs joué un rôle déterminant et continuent d'avoir une influence majeure sur la poursuite de l'action dans ce domaine que pourrait encore favoriser un soutien adéquat des milieux officiels. Toute aussi importante s'avère une coordination adéquate entre tous les services concernés, notamment lorsqu'on se trouve en présence d'une multitude d'organismes et de compétences dispersées, comme dans le cas de la violence exercée sur les personnes âgées ou les enfants 37/. Le recours à des équipes pluridisciplinaires s'avère particulièrement utile dans ces cas****.

69. Afin de leur donner plus d'efficacité que par le passé, l'action menée pour réduire et éviter la violence au foyer doivent s'inscrire dans un effort intégré poursuivi dans le cadre de politiques familiales et de politiques de lutte contre la criminalité qui considèreraient également tous les aspects des politiques ayant trait aux femmes, aux enfants, aux adolescents, aux personnes

* Le taux de violence familiale semble avoir diminué là où la priorité a été accordée à cette solution et où la réaction a été assurée. On se référera par exemple aux résultats de la nouvelle enquête nationale de 1985 sur la violence dans les foyers aux Etats-Unis.

** La fourniture par l'Etat de services médicaux et de services sociaux spéciaux aux victimes de sévices au foyer et d'autres formes de violence a été recommandée dans le Communiqué d'Abuja de la Conférence nationale sur les victimes, tenue au Nigéria en 1989.

*** Voir par exemple, Commission de prévention de la violence contre les femmes créée par le Secrétariat au développement des ressources humaines et de la famille (Ministère de la santé et de l'action sociale) d'Argentine (CEDAW/C.5/Add.39/Amend.1) et Primer Encuentro Nacional de Centros de Prevención de la Violencia Doméstica y de Atención a la Mujer Golpeada, Chapadmalal (Argentine), 24 au 26 novembre 1988.

**** Le recours à des équipes pluridisciplinaires de responsables - médecins, spécialistes de la santé mentale, assistants sociaux et juristes - chaque fois que cela est possible, et l'exploitation des moyens mis en place par les collectivités pour se charger des services à domicile, de la prise en charge des responsabilités familiales et de la réduction des tensions dans les familles à haut risque a été recommandé par l'Association médicale mondiale dans sa déclaration sur la violence à l'égard des personnes âgées (Hong-kong, septembre 1989).

âgées et aux invalides. Des interventions spéciales peuvent être envisagées dans le cadre d'une telle conception holistique englobant non seulement les difficultés souvent interdépendantes des familles à problèmes, mais aussi d'autres programmes pertinents et questions plus vastes concernant la justice sociale, la sécurité du revenu, l'accès au logement, l'éducation et l'emploi, les politiques en matière de santé et la planification des ressources humaines.

D. Formation, enseignement public et modification des comportements

70. Une formation spéciale s'impose pour les personnes chargées de traiter de la violence au foyer quels que soient leurs domaines professionnels, les systèmes de fourniture de services et le personnel employé à cet effet, qu'il s'agisse même de paraprofessionnels ou de volontaires. Le savoir accumulé sur les différents aspects de la violence au foyer permet de se faire une meilleure idée du rôle que chacun de ces spécialistes peut jouer pour remédier aux situations et éviter toute victimisation future. Des directives précises, une formation à l'art de réagir aux susceptibilités, le renforcement de leur sens des exigences de la situation, de leur aptitude à intervenir en cas de crise peuvent améliorer l'action des services de police et satisfaire davantage à l'attente des victimes. Dans un certain nombre de pays, des stages spéciaux de formation ont été conçus pour améliorer les aptitudes et les réactions du personnel des services de police. L'introduction dans les programmes de formation de ce personnel de questions concernant l'aide aux victimes et le règlement des conflits favorise la constitution d'un cadre d'experts spécialisés dans les techniques à utiliser dans les cas de violence familiale dont victimes et auteurs appartiennent à une catégorie particulière.

71. Les tribunaux ont fait quelques progrès, mais continuent essentiellement de considérer les victimes - notamment celles de violence au foyer - comme des témoins dont on attend simplement qu'ils attestent les faits. Bien que des mesures toujours plus nombreuses sont prises pour réduire la confusion de la victime-témoin, ne pas la traumatiser davantage et tenir compte de son point de vue, le système juridique ne prévoit que rarement la défense de la victime. Mais si ce point de vue peut favoriser une sensibilisation des tribunaux, il faudra encore poursuivre les efforts pour que les magistrats soient formés de manière à mieux comprendre les difficultés et les dilemmes des victimes de violence au foyer. Le rôle protecteur de l'appareil judiciaire peut être renforcé par une meilleure compréhension des conséquences des décisions prises, des risques qu'elles impliquent et des précautions qui s'imposent. Des directives pour le jugement de ce type d'affaires, une formation spéciale et des cours de recyclage pourraient amener procureurs et juges à prendre dans le cas de violences au foyer des décisions plus équitables et plus appropriées. Les conclusions des travaux de recherche devraient être communiquées, l'accent étant mis sur l'application de sanctions proportionnelles à la gravité et à la persistance du sévices plutôt que sur un recours purement symbolique à ces sanctions qui peut ne suffire que dans des cas moins graves de délinquance.

72. la peine en soi n'ayant guère de valeur éducative, il devrait, vu le taux élevé de contrition constaté dans les programmes volontaires et non contrôlés organisés à l'intention d'auteurs de violence au foyer dont l'internement a été recommandé, être recouru à cette procédure pour traiter correctement les délinquants, une surveillance appropriée étant prévue si ce traitement conditionne la mise en liberté. Ces nouvelles compétences susceptibles d'influer sur les procédures judiciaires et sur le verdict devront elles aussi être enseignées dans le cadre de la formation professionnelle.

73. Une étroite coopération entre les systèmes de justice pénale et les services sociaux peut favoriser le foisonnement des connaissances et de l'expérience ainsi que la coordination de l'action. Par l'apport de la somme de savoir qu'il a acquis, chaque système peut largement contribuer à l'amélioration de la conception des autres : séminaires et stages de formation dans des domaines de préoccupation commune devraient permettre d'approfondir les compétences, de faciliter l'échange d'idées et de renforcer la coopération. Un dialogue permanent dans le cadre d'une formation thématique commune peut conduire à de nouvelles conceptions et de nouvelles compétences en ce qui concerne la détection et le traitement des cas de violence au foyer à caractère criminel.

74. Ce processus peut être facilité par l'usage de moyens spéciaux de formation, notamment par la mise au point de programmes fondamentaux d'enseignement pour chacune des disciplines qu'implique la violence au foyer (voir aussi A/CONF.144/18). Ceci a notamment été fait pour le traitement des troubles dus à un stress post-traumatique, s'agissant de toutes les formes de victimisation qu'englobe la violence au foyer. Dans les pays en développement où l'infrastructure et le personnel compétent font encore défaut, la formation pourrait être assurée par les services responsables des soins de santé primaire et les services sociaux de base*, ainsi que dans le cadre des activités des systèmes de justice pénale ou des mécanismes assurant le respect du droit coutumier. La nécessité s'impose également de former des chercheurs spécialisés dans la violence au foyer**. Des initiatives communes dans ce domaine devraient permettre une mise en commun d'une expertise et de ressources limitées; certaines dispositions de ce genre ont déjà été prises à l'échelon régional 38/, qui méritent d'être copiées et étendues.

75. Pour que la violence au foyer puisse être réduite et ses victimes assistées, il faut qu'évoluent non seulement l'attitude des milieux officiels et professionnels mais aussi l'opinion publique. S'imposent pour cela de vastes efforts d'enseignement conçus pour condamner la violence, en annihiler le prestige et l'importance que lui donnent les médias. Accorder dès le plus jeune âge la priorité au règlement pacifique des différends et faire de l'école et de la famille un lieu de formation, devrait permettre d'inculquer les mérites de la non-violence et de promouvoir un mode de vie fondé sur cette manière de résoudre les conflits ainsi qu'un sentiment d'équité et de respect du prochain.

76. La recherche interculturelle, qui a permis de définir les caractéristiques typiques de sociétés où la violence familiale est inexistante ou minime, fournit d'importantes indications pour les prises de décisions relatives aux politiques sociales et l'orientation des efforts de l'enseignement. Les principaux éléments en sont l'égalité, d'étroites

* Une initiative patronnée par l'OMS tend à ce résultat; voir aussi M.K. Jinadu, "Combating child abuse and neglect in developing and newly industrializing countries: a unique primary health care approach, Child Abuse and Neglect, vol. 10 (1986), p. 115 à 120.

** Cette possibilité est offerte par certains centres de recherche qui opèrent dans ce domaine (par exemple, le Laboratoire de la violence au foyer de l'Université de New Hampshire, Etats-Unis); elle devrait pouvoir être ouverte à des participants de pays en développement.

relations conjugales, la coopération, le sens des responsabilités et le respect de la dignité humaine. Ces sociétés en apparence n'attribuent aucun rôle déterminé aux sexes : époux et épouse décident conjointement des questions concernant le foyer; les épouses exercent un certain contrôle sur les fruits du travail familial; la pratique est à la monogamie et les conjoints peuvent aisément divorcer, encore que le divorce soit rare; aucune équivoque ne favorise des relations sexuelles prémaritales; les différends sont réglés paisiblement (la colère traitée de son côté), l'intervention immédiate de tiers étant prévue dès qu'apparaît un risque de violence ou que celle-ci éclate 39/. La recherche dans ce sens mérite d'être approfondie encore qu'elle restera du domaine théorique si le savoir ainsi acquis n'est pas exploité.

III. CONCLUSIONS : STRATEGIE PROSPECTIVE

77. Par sa résolution 44/82 du 8 décembre 1989, l'Assemblée générale a proclamé 1994 Année internationale de la famille. Elle a à cette occasion rappelé les résolutions précédentes concernant la nécessité de renforcer la coopération internationale dans le domaine de la protection et de l'assistance à accorder à la famille. Elle a décidé que les activités menées dans ce domaine devraient être axées aux niveaux local, régional et national avec l'assistance du système des Nations Unies.

78. Les organes directeurs et les services de l'Organisation des Nations Unies s'occupant de la prévention du crime et de la justice pénale, de la promotion de la femme, du vieillissement, des personnes handicapées, de la jeunesse et de la famille participent à cette entreprise. Le Groupe d'experts sur la violence dans la famille, qui s'est réuni en 1986, a adopté une série de recommandations préconisant des mesures dans divers domaines*. Le présent rapport a examiné les progrès accomplis dans certains domaines et les besoins les plus urgents, à la lumière des résultats d'une recherche empirique. Le huitième Congrès constitue une occasion particulière d'infléchir la direction des efforts futurs. Ce faisant, il sera certainement conscient du fait que les progrès accomplis sont inégaux et qu'en dépit de l'universalité de la violence au foyer, il y a encore une forte tendance à les reléguer au domaine de "la vie privée".

79. Il est cependant évident que le processus est irréversible. Les Etats Membres et la communauté internationale dans leur ensemble ont exprimé leur préoccupation au sujet de la violence dans la famille et ont estimé qu'il s'agit d'un problème urgent qui mérite attention et mesures concertées. En adoptant une stratégie commune et en la mettant en oeuvre, tous les organes pertinents du système des Nations Unies ont un rôle à jouer. La stratégie prospective nécessitera des efforts soutenus à divers niveaux.

* Des recommandations exhaustives sur les mesures à prendre contre la violence au foyer ont été aussi adoptées par des organisations intergouvernementales telles que le Conseil de l'Europe (voir recommandations N° R (85) 4 et N° R (90) 2 du Comité des ministres).

A. Mesures à prendre aux niveaux national et local

1. Système de justice pénale et autres moyens juridiques

- a) Examens périodiques de la législation, des procédures et des pratiques et application de réformes visant à assurer la conformité aux conventions et aux normes internationales proscrivant la violence au foyer; définition des actes violents dans la famille comme infractions passibles de sanctions comparables à celles qui sont imposées pour de tels actes commis en dehors de la famille et incluant les concubins et les personnes séparées ou divorcées;
- b) Procédures adéquates pour protéger les intérêts de la victime (y compris l'accès aux enfants et la garde de ceux-ci), sécurité et indépendance, avec éloignement possible du délinquant présumé et ordonnances applicables de protection contre celui-ci ou fourniture d'un autre logement pour la(les) victime(s) et autres mesures d'urgence et mesures financières, le cas échéant;
- c) Enquête policière effective, enregistrement des cas de violence dans la famille et intervention, sensibilisation aux problèmes, compréhension des besoins de la victime et respect pour la dignité et la vie privée des parties;
- d) Intervention d'urgence et autres moyens de solution des conflits par des agents de police spécialement formés ou de médiateurs particuliers, avec renvoi approprié à d'autres organes et/ou déclenchement de procédures pénales ou autres;
- e) Notification à la victime des possibilités offertes et de l'évolution de l'affaire et notamment de la libération sous caution de l'inculpé et protection adéquate dans de tels cas;
- f) Utilisation de tribunaux familiaux ou d'autres mécanismes judiciaires pour permettre des procédures informelles, des auditions à huis clos et un prompt traitement des affaires relevant de la violence au foyer;
- g) Engagement de poursuites en cas de violence dans la famille par des procureurs spécialement désignés à cet effet, agissant de plein droit, sur la base de preuves comparables à celles qui sont utilisées dans d'autres affaires;
- h) Gamme complète de dispositions concernant les peines afin d'assurer la protection maximale de la victime et de la société, ainsi que la prise en charge du délinquant par la société, dans des conditions particulières comportant notamment la psychothérapie, un traitement contre l'abus des substances, une formation théorique ou pratique et/ou des programmes d'auto-assistance, l'éloignement du domicile commun, une indemnisation financière ou autre versée à la victime, un service communautaire et des excuses en public;
- i) Prise en considération, dans les homicides et autres graves infractions intrafamiliaux, de la possibilité de recours de l'inculpé à la loi du talion après une victimisation répétée.

2. Traitement et autres services

- j) Fourniture de services d'urgence et mise en place de mécanismes d'intervention d'urgence avec l'aide de l'Etat et la participation de la communauté;

k) Mise en place de procédures de diagnostic et de services pour les victimes et les auteurs d'actes de violence au foyer dans les services de santé primaire et les services sociaux de base dans les cas où aucun autre service n'est encore disponible;

l) Mise au point de modalités de traitement pour répondre aux problèmes généraux et aux aspects spéciaux de la violence au foyer, y compris des programmes de thérapie familiale pour les divers groupes de victimes, en particulier ceux qui n'ont pas bénéficié de traitement adéquat dans le passé (par exemple les personnes âgées) ainsi que des programmes visant à amener les délinquants à cesser leurs sévices;

m) Nouvelles formes de services en cas de violence au foyer, notamment mesures d'auto-assistance et d'assistance communautaire et mesures globales et multidisciplinaires faisant intervenir des services publics et des organisations non gouvernementales utilisant des professionnels et des bénévoles;

n) Innovation systématique dans ce domaine, au moyen notamment de projets pilotes comportant des programmes d'évaluation automatique, un suivi régulier et une réutilisation des méthodes ayant fait leurs preuves;

o) Promotion de politiques cohérentes en matière de traitement et de prévention de la violence au foyer dans le cadre de politiques socio-économiques plus larges et de la recherche d'un objectif d'équité et de justice.

3. Formation, éducation et modification du comportement

p) Promotion d'une formation théorique et d'une formation en cours d'emploi sur les manières de détecter et de traiter les problèmes de violence au foyer sous leurs diverses formes, y compris stages spéciaux pour le personnel des services de santé et d'enseignement ainsi que des services sociaux et des services de justice pénale en ce qui concerne les besoins des victimes et les diverses manières de les satisfaire; formation commune et formation multidisciplinaire pour les agents chargés du traitement;

q) Utilisation de services spécialisés (par exemple groupes de police formés de femmes agents de police); mise au point de critères, de codes de pratique et de matériaux didactiques portant notamment sur la victimisation à l'intention des divers spécialistes et auxiliaires s'occupant de ces questions et établissement de programmes interdisciplinaires concrets;

r) Nouveaux modes d'utilisation du personnel y compris par la formation d'équipes multidisciplinaires et programmes en coopération faisant appel aux divers systèmes, y compris à la justice pénale;

s) Formation à la sensibilisation et programmes de prise de conscience à l'intention de professionnels, de paraprofessionnels et de bénévoles ainsi que du public en général, y compris programmes d'enseignement portant sur des questions précises et campagnes multimédias visant à appeler l'attention sur les problèmes posés par la violence au foyer et sur les moyens permettant d'y faire face en faisant appel aux moyens légaux et aux initiatives communautaires;

t) Programmes scolaires et enseignement parascolaire sur la fonction parentale et le planning familial ainsi que sur les moyens non violents de résoudre les conflits;

u) Campagnes d'éducation du public, notamment en demandant aux médias d'éviter les programmes faisant l'apologie de la violence et comportant des scènes de violence et en évitant les discriminations fondées sur le sexe et l'âge et les autres pratiques et attitudes inéquitables;

v) Promotion des valeurs suivantes, au moyen de l'enseignement structuré et non structuré : respect des droits de l'homme fondamentaux, égalité, dignité et valeur de toutes les personnes, importance de la tolérance et des valeurs de la vie en commun, enfin solution de problèmes au moyen de la coopération.

4. Information et recherche

w) Amélioration des systèmes de rapports, d'enregistrement et de rassemblement de données sur les divers aspects de la violence au foyer, utilisation de définitions et de critères de classification normalisés et comparables (notamment en ce qui concerne l'information sur les auteurs et les victimes des sévices et les circonstances entourant ceux-ci), complétés par une évaluation des infractions qui ne font pas l'objet de statistiques;

x) Intensification de la recherche sur tous les aspects de la violence dans la famille et des mesures à prendre pour y mettre fin, en particulier méthodes de recherche plus rigoureuses et études contrôlées, analyses longitudinales et évaluation de l'efficacité des diverses stratégies et mesures appliquées;

y) Inclusion dans les bases de données et dans les banques de données sur le crime et la justice, d'informations sur ces questions, en particulier sur les nouveautés prometteuses et les résultats de la recherche.

B. Mesures au niveau international

z) Etudes interculturelles menées en collaboration sur les divers aspects de la violence au foyer, ses liens et les moyens de lutter contre elle en vue de guider les prises de décisions et la programmation;

aa) Etudes comparatives de la victimisation et autres moyens de déterminer l'étendue réelle de la violence au foyer sous ses diverses formes, et mise au point de méthodes sûres pour l'évaluation des besoins dans ce domaine et de l'efficacité des remèdes utilisés;

bb) Séminaires pour les responsables de la politique pénale, les législateurs et les administrateurs de la justice pénale en vue de promouvoir les réformes nécessaires et de susciter un effet d'entraînement;

cc) Stage à l'intention du personnel des services de justice pénale et autres personnels intéressés en vue de mettre en valeur les problèmes importants dans ce domaine ainsi que les stratégies ayant donné de bons résultats, afin de former des formateurs. Ateliers pratiques sur les techniques non violentes permettant de régler les conflits, y compris les interventions en cas d'urgence, la médiation et l'arbitrage;

dd) Séminaires à l'intention des éducateurs, des représentants des médias, des psychologues sociaux, du clergé et des avocats des victimes, en vue de faire connaître les stratégies qui permettent de modifier les comportements et de promouvoir l'instauration de sociétés plus équitables, plus justes et plus paisibles, mieux à même d'améliorer la situation des victimes;

ee) Coopération technique et assistance pour l'application de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/34, annexe, du 29 novembre 1985 ainsi que pour l'utilisation du Guide à l'attention des praticiens concernant la mise en oeuvre de la déclaration (A/CONF.144/20), ainsi que pour l'application des principes de mise en oeuvre et des programmes de formation élaborés dans ce domaine, ainsi que des présentes recommandations;

ff) Mise au point d'une législation type, de programmes pilotes et de projets de démonstration visant à promouvoir des mesures d'indemnisation et d'assistance pour les victimes des crimes, y compris des programmes de soutien aux victimes et de programmes de traitement spécialement conçus pour les victimes de la violence au foyer;

gg) Rassemblement et diffusion d'informations et échanges de données professionnelles et scientifiques dans ce domaine;

hh) Mobilisation d'un appui gouvernemental et non gouvernemental pour une campagne très large dans ce domaine et constitution d'un capital d'amorçage pour les activités nécessaires;

ii) Promotion d'initiatives prises par le système des Nations Unies pour assurer une action intégrée et un suivi effectif des décisions des organes directeurs des institutions du système des Nations Unies et des autres recommandations internationales dans ce domaine, en particulier celles du huitième Congrès, et convocation de la réunion proposée par le Groupe d'experts de 1986 sur la violence dans la famille en tant que participation aux préparatifs de l'Année internationale de la famille et du neuvième Congrès.

Notes

1/ Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

2/ Sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Caracas (Venezuela), 25 août-5 septembre 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente F.81.IV.4), chap. I, sect. B.

3/ Delbert S. Elliott, "Criminal justice procedures in family violence crimes", Family Violence, Lloyd Ohlin et Michael Tonry, eds. (Chicago et Londres, University of Chicago Press, 1989).

4/ Leah J. Dickstein et Carol C. Nadelson, eds. Family Violence: Emerging Issues of a National Crisis (Washington, D.C., American Psychiatric Press, 1989), Clinical Practice Series No. 3.

5/ Murray A. Straus et Richard J. Gelles, "How violent are American families? Estimates from the National Family Violence Resurvey and Other Studies", dans Family Abuse and its Consequences: New Directions in Research, Gerald T. Hotaling et al., eds. (Newbury Park, Sage Publications, 1988), p. 31. Voir aussi Irene Hanson Frieze et Angela Browne, "Violence in Marriage", dans Ohlin et Tonry, op. cit., p. 179.

6/ Rosalie S. Wolf et Karl A. Pillemer, Helping Elderly Victims: The Reality of Elder Abuse (New York, Columbia University Press, 1989), p. 20; Mildred Dailey Pagelow, "The incidence and prevalence of criminal abuse of other family members", dans Ohlin et Tonry, op. cit., p. 263 à 278. Voir aussi R.L. Pierce et R. Trotta, "Abused parents: a hidden family problem", Journal of Family Violence, vol. 1, No. 1, 1986, p. 103.

7/ Straus et Gelles, loc. cit., p. 27.

8/ Australian Institute of Criminology, National Committee on Violence, Violence: Directions for Australia (Camberra, Australian Capital Territory, Australian Institute of Criminology, 1990), p. 23.

9/ Nations Unies, La violence contre les femmes dans la famille (publication des Nations Unies, numéro de vente F.89.IV.5). Voir aussi Zvonimir P. Separovic et Wanda Jamieson, eds., Domestic Violence (Dubrovnik, 1988), p. 109 à 113; et "The Global Injustice", Vis-à-Vis, vol. 7, No. 1 (printemps 1989).

10/ Straus et Gelles, op. cit., p. 19 à 26. Voir aussi Murray A. Straus, "Assaults by wives on husbands: implications for primary prevention of marital violence", étude fondée sur des données provenant de l'enquête nationale sur la violence familiale, 1989.

11/ Voir, par exemple, S. M. Diaz, "Domestic violence in the Indian setting", Domestic Violence, Z. P. Separovic et Wanda Jamieson, eds. (Dubrovnik, 1988), p. 101 à 105; et Hira Singh, "Forms of crisis intervention and types of immediate and structural measures to render assistance to women assaulted in the family", étude de cas établie pour le Groupe d'experts sur la violence dans la famille, et plus particulièrement ses conséquences pour les femmes, réuni à Vienne, du 8 au 12 décembre 1986 (BAW/EGM/86/CS.13).

12/ Voir, par exemple, James Gabarino, "The incidence and prevalence of child maltreatment". Voir aussi, Pagelow, loc. cit., p. 219 à 313.

13/ Straus et Gelles, loc. cit., p. 20.

14/ Voir aussi G. Elyse Salend et al., "Elder abuse reporting: limitations of statutes", Gerontologist, vol. 24, No. 1 (1984), p. 61 à 69; et Dickstein et Nadelson, op. cit., p. 232.

15/ Voir aussi, Joseph G. Weis, "Family violence research methodology and design", in Ohlin et Tonry, op. cit., p. 117 à 162; et Hotaling and others, op. cit.

16/ Voir aussi, Murray A. Straus, "Measuring intrafamily conflict and violence: the conflict tactics (CT) scales", in Physical Violence in American Families: risk factors and adaptations to violence in 8,145 families, de Murray A. Straus et Richard J. Gelles, (New Brunswick, New Jersey, Transaction, 1990), p. 29 à 47.

17/ G. Kaufman Kantor et Murray A. Straus, "The 'drunken bum' theory of wife beating"; Murray A. Straus et Richard Gelles, op. cit., 1990, p. 214 à 230.

18/ Voir aussi, David Levinson, Family Violence in Cross-Cultural Perspective, Frontiers of Anthropology, vol. 1 (Newbury Park, Sage Publication, 1989); Robert L. Burgess et Patricia Draper, "The explanation of family violence: the role of biological, behavioural and cultural selection", in Ohlin et Tonry, op. cit., p. 59 à 116; Arno Pilgram, "Gewalt in der Familie" (Vienna, Institut für Rechts- und Kriminalsoziologie, 1989); Luis Rodriguez Manzanera, Victimologia (Mexico, D.F., Purrúa, 1988), p. 175 à 237; et James G. Wilson et Richard J. Herrnstein, Crime and Human Nature (New York, Simon et Schuster, 1985).

19/ Voir, par exemple, Australian Institute of Criminology, op. cit., p. XXIV, et Robert L. Burgess et Lisa M. Youngblade, "Social incompetence and the intergenerational transmission of abusive parental practices", in Hotaling and others, op. cit., p. 38 à 60.

20/ Voir G. T. Hotaling, M. A. Straus et A. J. Lincoln, "Intrafamily violence, and crime and violence outside the family", in Ohlin et Tonry, op. cit., p. 315 à 376; et Straus et Gelles, op. cit., p. 510.

21/ Voir également Jane Mugford, Domestic Violence, Violence Today series, No. 2 (Canberra, Australian Institute of Criminology, 1989).

22/ Voir également Franklin E. Zimring, "Toward a jurisprudence of family violence", in Ohlin et Tonry, op. cit., p. 547 à 569.

23/ Voir également Glenda Kaufman Kantor et Murray A. Straus, "Response of victims and the police to assaults on wives", in Gelles et Straus, op. cit., p. 475 à 487, et Elliot, loc. cit., p. 427 à 458.

24/ Voir, par exemple, Ida M. Johnson, "A loglinear analysis of abused wives' decisions to call the police in domestic violence disputes", Journal of Criminal Justice, vol. 18, No. 2 (1990), p. 147 à 160.

25/ Lorna J. F. Smith, Domestic Violence: an Overview of the Literature, Home Office Research Study No. 107 (Her Majesty's Stationery Office, London, 1989) et Elliott, op. cit., p. 462.

26/ Ester Kosovski, "Police stations for women - a new experience", in Domestic Violence, Separovic et Jamieson, eds., op. cit., p. 37 à 39.

27/ Response to victimization of women and children, vol. 12, No. 2 (2 November 1989), p. 9.

28/ Levinson, op. cit., p. 452.

29/ Voir également Elliott, loc. cit.; J. Hanmer, J. Radford et E. A. Stanko, Women, Policing and Male Violence: International Perspectives (London, Rutledge, 1989); J. W. Meeker et A. Binder, "Experiments as reforms: the impact of the 'Minneapolis Experiment' on police policy", Journal of Police Science and Administration, vol. 17, No. 2 (1990); et D. J. Gamache, J. L. Edleson et M. D. Schock, "Co-ordinated police, judicial and social service response to women battering: a multiple baseline evaluation across three communities", in Coping with Family Violence: Research and Policies Perspectives, Gerald T. Hotaling and others, eds. (Newbury Park, Sage Publications, 1988), p. 193 à 211.

30/ Elliott, loc. cit., p. 458 à 469.

31/ Voir aussi, Actes des Cinquièmes Assises nationales de l'Inavem, Dijon, 2-3 juin 1989; et Jean-Pierre Bonafe-Schmitt, "Alternatives to the judicial model", in Mediation and Criminal Justice: Victims, Offenders and the Community, Martin Wright et Burt Galaway, eds. (London, Sage Publications, 1989), p. 178 à 194.

32/ Voir aussi, David G. Saunders et Sandra T. Azar, "Treatment programs for family violence", in Ohlin et Tonry, op. cit., p. 481 à 546.

33/ Voir, par exemple, Jeffrey A. Kelley, Treating Child-Abusive Families: Intervention Based on Skills-Training Principles (New York, Plenum, 1983).

34/ Canada, Ministère du Solliciteur général, par A. Wachtel et B. Levens, "Vancouver therapy groups for assaultive males: a program development review", 1984.

35/ Voir, par exemple, Hotaling and others, Coping with Family Violence, op. cit., p. 122 à 156; et Jeffrey Fagan, "Cessation of family violence: deterrence and dissuasion", in Ohlin et Tonry, op. cit., p. 427 à 480.

36/ Voir, par exemple, Argentine, Ministerio de Salud y Acción Social. Secretaría de Desarrollo Humano y Familia, Directorio de Centros de Prevención de la Violencia Doméstica y Asistencia a la Mujer Golpeada, Buenos Aires, 1988; Venezuela, Ministerio de la Familia, Programa de Defensa a la Familia Contra los Maltratos, Manual Básico de Información Legal (Caracas, 1988) et Manual Popular (Caracas, 1988); et U.S. Department of Justice, Office for Victims of Crime and National Organization of Black Law Enforcement Officials, National and Regional Training Seminars for Law Enforcement Executives and Managers, Workbook (Washington, D.C., 1989).

37/ Voir, par exemple, Rosalie S. Wolf et Karl A. Pillemer, Helping Elderly Victims: The Reality of Elder Abuse (New York, Columbia University Press, 1990); et "Intervention, outcome and elder abuse", in Hotaling and others, eds., Coping with Family Violence, op. cit., p. 256 à 274.

38/ Voir, par exemple, Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes et Comité de développement et de coopération des Caraïbes, Report on a Training Seminar for Research on Violence against Women (Roseau, Dominique, 23-27 mars 1987); et Organisation des Etats américains, Inter-American Consultation on Women and Violence, Washington, D.C., 17-20 juillet 1990.

39/ Levinson, op. cit., p. 99 à 102.

This archiving project is a collaborative effort between the United Nations Office on Drugs and Crime and the American Society of Criminology, Division of International Criminology. Any comments or questions should be directed to Cindy J. Smith at cjsmithphd@comcast.net or Emil Wandzilak at emil.wandzilak@unodc.org.